

#### **Ordonnance**

modifiant le tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif des douanes et adaptant des actes législatifs suite à cette modification

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 9, al. 1, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>1</sup>, arrête:

#### **Art. 1** Modification du tarif des douanes

Les annexes 1 et 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiées conformément à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

#### **Art. 2** Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les erreurs de traduction et d'interprétation résultant de la reprise du texte original français du système harmonisé et des subdivisions nationales sont corrigées conformément à l'annexe 2.

#### Art. 3 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 3.

#### Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1<sup>2</sup> (art. 1)

Les titres, notes, numéros et textes du tarif des douanes de l'annexe 1 ainsi que les numéros du tarif (nos du tarif) de l'annexe 2 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, ont les libellés suivants:

#### Annexe 1

#### Partie 1a: Tarif d'importation

#### Chapitre 2

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante:

b) les insectes comestibles, non vivants (n° 0410);

Les Notes 1 b) et 1 c) actuelles deviennent les Notes 1 c) et 1 d).

#### Chapitre 3

Insérer la nouvelle Note 3 suivante:

3. Les n°s 0305 à 0308 ne comprennent pas les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine (n° 0309).

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0302.3100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0302.91 à 0302.99:

Au n° 0302.3300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)
- Conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512), le tarif général n'est pas publié au RO. L'ordonnance ainsi que le tarif général contenant le texte des modifications sont publiés sur Internet à l'adresse www.ezv.admin.ch. Ces modifications seront également insérées dans le tarif des douanes, édité en vertu de l'art. 15, al. 2, de la loi du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes (LTaD), qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

Au nº 0302.5500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0303.4100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s 0303.91 à 0303.99:

Au nº 0303.4300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)

Au n° 0303.6700 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au n° 0304.7500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au no 0304.8700 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - thons (du genre Thunnus), listaos (bonites à ventre rayé) (Katsuwonus pelamis)

Au nº 0304.9400 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Au nº 0304.9500 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand

Le nº 0305 du tarif a le libellé suivant:

Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Supprimer le nº 0305.1000 du tarif

Le nº 0306 du tarif a le libellé suivant:

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure:

Au n° 0306.1900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Au n° 0306.3900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Au n° 0306.9900 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - autres

Le nº 0307 du tarif a le libellé suivant:

Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Les nos 0307.1900/2900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0307.		
1900	inchangé	inchangé
	- coquilles St Jacques et autres mollusques de la famille Pectinidae:	
2100	vivants, frais ou réfrigérés	0.00
2200	congelés	0.00
2900	autres	0.00

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 0307.9100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres:

Le nº 0308 du tarif a le libellé suivant:

Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage:

Ajouter après le nº 0308 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0309.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, propres à l'alimentation humaine:	
1000	- de poisson	0.00
9000	- autres	0.00

#### Chapitre 4

Insérer la nouvelle Note 2 suivante:

2. Aux fins du 0403, le yoghourt peut être concentré, ou aromatisé ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, de fruits, de cacao, de chocolat, d'épices, de café ou d'extraits de café, de plantes, de parties de plantes, de céréales ou de produits de la boulangerie, pour autant que les substances ajoutées ne soient pas utilisées en vue de remplacer, en tout ou en partie, l'un des constituants du lait et que le produit conserve le caractère essentiel de yoghourt.

Les Notes 2 à 4 actuelles deviennent les Notes 3 à 5.

Insérer la nouvelle Note 5 a) suivante:

a) les insectes non vivants, impropres à l'alimentation humaine (n° 0511); Les Notes 4 a) à 4 c) actuelles (renumérotées 5 a) à 5 c)) deviennent les Notes 5 b) à 5 d).

Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

6. Aux fins du n° 0410, le terme « insectes » s'entend des insectes comestibles non vivants, entiers ou en morceaux, frais, réfrigérés, congelés, séchés, fumés, salés ou en saumure, ainsi que des farines et poudres d'insectes, propres à l'alimentation humaine. Toutefois il ne couvre pas les insectes comestibles non vivants, autrement préparés ou conservés (Section IV généralement).

Le nº 0403 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les nºs 0403.1010/1099 du tarif sont remplacés par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0403.	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulco- rants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de ca- cao:	
	- yoghourt:	
	nature (même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants):	
2011	importé dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 7)	18
2029	autre	686
	autre:	
2091	contenant du cacao	86
2099	autre	139

Le nº 0410.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0410.	Insectes et autres produits comestibles d'origine ani- male, non dénommés ni compris ailleurs:	
1000 9000	- insectes - autres	0.00 0.00

#### Chapitre 7

Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Le n° 0711 comprend les légumes qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le n° 0704 du tarif remplacer « choux-fleurs et choux-fleurs brocolis: » par « choux-fleurs et choux brocolis: »

# Ajouter après le nº 0704.1029 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0704.		
1029	inchangé	
	choux-brocolis:	
1030	du 1er décembre au 30 avril	10
	du 1er mai au 30 novembre:	
1031	importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10
1039	autres	228

Supprimer les  $n^{os}$  0704.9050/9059 du tarif

# Ajouter après le nº 0709.5100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0709.		
5200	champignons du genre Boletus	8.50
5300	champignons du genre Cantharellus	8.50
5400	shiitake (Lentinus edodes)	8.50
5500	<ul> <li> matsutake (Tricholoma matsutake, Tricholoma magni- velare, Tricholoma anatolicum, Tricholoma dulciolens, Tricholoma caligatum)</li> </ul>	8.50
5600	truffes (Tuber spp.)	8.50

Le n° 0711 du tarif a le libellé suivant:

#### Légumes conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation:

# Ajouter après le n° 0712.3300 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0712.		

ĺ	2.400	1" 1 7 1 1		l
	3400	shiitake (Lentinus edodes)	0.00	l

#### Chapitre 8

Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Le n° 0812 comprend les fruits qui ont subi un traitement ayant exclusivement pour effet de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à l'alimentation.

Les nos 0802.9030/9090 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0802.		
9100	pignons, en coques	4
9200	pignons, sans coques	4
9900	autres	4

Au n° 0805.4000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

ne concerne que le texte allemand.

Le nº 0812 du tarif a le libellé suivant:

#### Fruits conservés provisoirement, mais impropres, en l'état, à l'alimentation:

#### Chapitre 10

La Note 1 B) a le libellé suivant:

B) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006. De même, le quinoa dont le péricarpe a été entièrement ou partiellement enlevé afin de séparer la saponine, mais qui n'a pas subi d'autres ouvraisons, reste compris dans le n° 1008.

#### Chapitre 12

Ajouter après le nº 1211.5000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1211. 6000	écorce de cerisier africain (Prunus africana)	0.00

Chapitre 13

Note 1 g)

Remplacer « 3006 » par « 3822 »

Section III

Le titre de la section III a le libellé suivant:

III Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

## Chapitre 15

Le titre du chapitre 15 a le libellé suivant:

15 Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note » par « Notes »

Insérer la nouvelle Note 1 de sous-positions suivante:

1. Aux fins de l'application du n° 1509.30, l'huile d'olive vierge possède une acidité libre exprimée en acide oléique ne dépassant pas 2,0 g/ 100 g et se distingue des autres catégories d'huiles d'olive vierges par les caractéristiques fixées par la norme 33-1981 du Codex Alimentarius.

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 2 de sous-positions.

Les nos 1509.1010/1099 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1509.		

	- huile d'olive vierge extra:	
2010	pour l'alimentation des animaux	171
	autres:	
2091	en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171
2099	autres	171
	- huile d'olive vierge:	
3010	pour l'alimentation des animaux	171
	autres:	
3091	en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171
3099	autres	171
	- autres huiles d'olive vierges:	
4010	pour l'alimentation des animaux	171
	autres:	
4091	en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres	171
4099	autres	171

# Les nos 1510.0010/0099 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1510.		
	- huile de grignons d'olive brute:	
1010	pour l'alimentation des animaux	171
1090	autres	171
	- autres:	
9010	pour l'alimentation des animaux	171
	autres:	
9091	brutes	171
9099	autres	171

#### Le nº 1515 du tarif a le libellé suivant:

Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:

Ajouter après le nº 1515.5099 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1515.		
	- graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions:	
6010	pour l'alimentation des animaux	81
	autres:	
6091	en citernes ou fûts métalliques	184
6099	autres	184

#### Le nº 1516 du tarif a le libellé suivant:

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:

#### Ajouter après le nº 1516.2098 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1516.		
	<ul> <li>graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions:</li> </ul>	
3010	pour l'alimentation des animaux	96.60
	autres:	
3093	en citernes ou fûts métalliques	200
3099	autres	200

#### Le nº 1517 du tarif a le libellé suivant:

Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du n° 1516:

#### Le nº 1518 du tarif a le libellé suivant:

Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:

#### Section IV

Le titre de la section IV a le libellé suivant:

IV Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

#### Chapitre 16

Le titre du chapitre 16 a le libellé suivant:

16 Préparations de viande, de poissons, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'insectes:

#### La Note 1) a le libellé suivant:

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, ainsi que les insectes, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2 et 3, à la Note 6 du Chapitre 4 ou au n° 0504.

#### La Note 2) a le libellé suivant:

2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

#### La Note de sous-positions 1 a le libellé suivant:

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par « préparations homogénéisées » des préparations de viande, d'abats, de sang ou d'insectes, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible

quantité, des fragments visibles de viande, d'abats ou d'insectes. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.

Le nº 1601 du tarif a le libellé suivant:

Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, de sang ou d'insectes; préparations alimentaires à base de ces produits:

Les nos 1601.0039/0049 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1601.		
0039	inchangé	inchangé
0041	autres: à base d'insectes	0.00
0048	autres	125

Le nº 1602 du tarif a le libellé suivant:

Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes:

Les nos 1602.9019/9089 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1602.	·	
9019	inchangé	inchangé
	autres:	
9081	à base d'insectes	0.00
9088	autres	100

#### Chapitre 18

La Note 1) a le libellé suivant:

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
  - a) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

b) les préparations des n°s 0403, 1901, 1902, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.

# Chapitre 19

La Note 1 a) a le libellé suivant:

a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

#### Chapitre 20

Insérer la nouvelle Note 1 b) suivante:

b) les graisses et huiles végétales (Chapitre 15);

Les Notes 1 b), 1 c) et 1 d) actuelles deviennent les Notes 1 c), 1 d) et 1 e).

La Note 1 b) (renumérotée 1 c)) a le libellé suivant:

c) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits (Chapitre 16);

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2008.9310 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea):

Le nº 2009 du tarif a le libellé suivant:

Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 2009.1940 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- jus de pamplemousse; jus de pomelo:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 2009.8110 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

-- jus de canneberge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos); jus d'airelle rouge (Vaccinium vitis-idaea):

#### Chapitre 21

Note de sous-positions 1 e)

Remplacer « de sang, de poisson » par « de sang, d'insectes, de poisson »

Insérer la nouvelle Note 1 f) suivante:

f) les produits du n° 2404;

Les Notes 1 f) et 1 g) actuelles deviennent les Notes 1 g) et 1 h).

## Chapitre 23

Le n° 2306 du tarif a le libellé suivant:

Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305:

#### Chapitre 24

Le titre du chapitre 24 a le libellé suivant:

24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués; produits, contenant ou non de la nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain

Titre: Note

Remplacer « Note » par « Notes »

Insérer les nouvelles Notes 2 et 3 suivantes:

- 2. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2404 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 2404.
- 3. Au sens du n° 2404, on entend par « inhalation sans combustion », l'inhalation effectuée par le biais d'un chauffage ou par d'autres moyens, sans combustion.

# Ajouter après le nº 2403 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2404.	Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine ou des succédanés de tabac ou de nicotine, destinés à une inhalation sans combustion; autres pro- duits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de la nicotine dans le corps humain:	
	- produits destinés à une inhalation sans combustion:	
1100	contenant du tabac ou du tabac reconstitué	553
	autres, contenant de la nicotine:	
1210	contenant des succédanés de tabac	553
1290	autres	2
	autres:	
1910	contenant des succédanés de tabac	553
1990	autres	2
	- autres:	
	pour une application orale:	
9110	succédanés de tabac à mâcher «snus»	553
9190	autres	92.50
9200	pour une application percutanée	2
9900	autres	2

## Chapitre 25

Insérer la nouvelle Note 2 e) suivante:

e) les pisés de dolomie (n° 3816);

Les Notes 2 e) à 2 i) actuelles deviennent les Notes 2 f) à 2 k).

#### Le nº 2518 du tarif a le libellé suivant:

Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

Supprimer le n° 2518.3000 du tarif

#### Chapitre 26

Note 1 f)

Remplacer « n° 7112 » par « n°s 7112 ou 8549 »

#### Chapitre 27

#### La Note 3 b) a le libellé suivant:

b) les boues d'huiles provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple), utilisés dans la fabrication des produits primaires;

#### La Note de sous-positions 5 a le libellé suivant:

5. Aux fins des sous-positions du n° 2710, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

#### Section VI

#### Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Lorsqu'un produit répond à la fois aux spécifications d'une ou de plusieurs positions de la Section VI du fait que son nom ou sa fonction y sont mentionnés et aux spécifications du n° 3827, il est à classer dans la position dont le libellé mentionne son nom ou sa fonction et non pas dans le n° 3827.

Chapitre 28
Les nos 2844.3000/4090 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2844.		
3000	inchangé	inchangé
	<ul> <li>éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n°s 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dis- persions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou compo- sés; résidus radioactifs:</li> </ul>	
4100	<ul> <li> tritium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du tritium ou ses composés</li> </ul>	0.00
4200	actinium-225, actinium-227, californium-253, curium-240, curium-241, curium-242, curium-243, curium-244, einsteinium-253, einsteinium-254, gadolinium-148, polonium-208, polonium-209, polonium-210, radium-223, uranium-230 ou uranium-232, et leurs composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments ou composés	0.00

4300	<ul> <li>- autres éléments et isotopes et composés radioactifs; al- liages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, iso- topes ou composés</li> </ul>	0.00	
4400	résidus radioactifs	0.00	

#### Ajouter après le n° 2845.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2845. 1000 2000 3000 4000	inchangé - bore enrichi en bore-10 et ses composés - lithium enrichi en lithium-6 et ses composés - hélium-3	inchangé 15 15 15

### Chapitre 29

#### La Note 1 g) a le libellé suivant:

g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant ou d'un émétique, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;

#### La Note 4 (dernier paragraphe) a le libellé suivant:

4. Pour l'application des n°s 2911, 2912, 2914, 2918 et 2922, l'expression « fonctions oxygénées » (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène compris dans ces positions) se limite aux fonctions oxygénées mentionnées dans les libellés des n°s 2905 à 2920.

#### Les nos 2903.2900/7700 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2903.		
2900	inchangé	inchangé
	- dérivés fluorés saturés des hydrocarbures acycliques:	
4100	trifluorométhane (HFC-23)	1
4200	difluorométhane (HFC-32)	1
4300	fluorométhane (HFC-41), 1,2-difluoroéthane (HFC-152) et 1,1-difluoroéthane (HFC-152a)	1

4400	pentafluoroéthane (HFC-125), 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) et 1,1,2-trifluoroéthane (HFC-143)	1
4500	1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) et 1,1,2,2-tétra- fluoroéthane (HFC-134)	1
4600	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane (HFC-227ea), 1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane (HFC-236cb), 1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea) et 1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa)	1
4700	1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa) et 1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca)	1
4800	1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc) et 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane (HFC-43-10mee)	1
	autres:	
4910	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4990	autres	1
	<ul> <li>dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acy- cliques:</li> </ul>	
5100	2,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234yf), 1,3,3,3-tétrafluoropropène (HFO-1234ze) et (Z)-1,1,1,4,4,4-hexafluoro-2-butène (HFO-1336mzz)	1
	autres:	
5910	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
5990	autres	1
	<ul> <li>dérivés bromés ou dérivés iodés d'hydrocarbures acy- cliques:</li> </ul>	
6100	bromure de méthyle (bromométhane)	1
6200	dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	1
	autres:	
6910	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
6990	autres	1
	<ul> <li>dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques conte- nant au moins deux halogènes différents:</li> </ul>	
7100	chlorodifluorométhane (HCFC-22)	1
7200	dichlorotrifluoroéthanes (HCFC-123)	1
7300	dichlorofluoroéthanes (HCFC-141, 141b)	1
7400	chlorodifluoroéthanes (HCFC-142, 142b)	1
7500	dichloropentafluoropropanes (HCFC-225, 225ca, 225cb)	1
7600	bromochlorodifluorométhane (halon-1211), bromotri- fluorométhane (halon-1301) et dibromotétrafluoroé- thanes (halon-2402)	1
7700	inchangé	inchangé

Titre du sous-chapitre IV:

Remplacer « peroxydes d'éthers, » par « peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, »

#### Libellé du nº 2909:

Remplacer « peroxydes d'éthers, » par « **peroxydes d'éthers**, **peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals**, »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le nº 2909.5099 du tarif remplacer « peroxydes d'éthers, » par « peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, »

#### Ajouter après le nº 2930 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2930. 1000	2-(N,N-diméthylamino) éthanethiol	2.20
1000	- 2-(N,N-dimethylamino) ethanethiol	2.20

## Les nos 2931.1000/9080 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2931.		
1000	inchangé	inchangé
2000	inchangé	inchangé
	- dérivés organo-phosphoriques non halogénés:	
4100	méthylphosphonate de diméthyle	2.20
4200	propylphosphonate de diméthyle	2.20
4300	éthylphosphonate de diéthyle	2.20
4400	acide méthylphosphonique	2.20
4500	sel d'acide méthylphosphonique et de l'(aminoimino- méthyl)urée (1 : 1)	2.20
4600	2,4,6-trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatri- phosphinane	2.20
4700	méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido- 1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	2.20
4800	3,9-dioxyde de 3,9-diméthyl-2,4,8,10-tetraoxa-3,9-di- phosphaspiro[5.5] undécane	2.20
4900	autres	2.20
	- dérivés organo-phosphoriques halogénés:	
5100	dichlorure méthylphosphonique	2.20
5200	dichlorure propylphosphonique	2.20

5300	méthylphosphonothionate de O-(3-chloropropyl) O-[4-nitro-3-(trifluorométhyl) phényle]	2.20
5400	trichlorfon (ISO)	2.20
5900	autres	2.20
	- autres:	
9010	inchangé	inchangé
9080	inchangé	inchangé inchangé

# Ajouter après le nº 2932.9500 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2932.		
9600	carbofurane (ISO)	2

# Les nos 2933.3200/3900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2933.		
3200	inchangé	inchangé
3300	alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), carfentanil (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI), remifentanil (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	inchangé
3400	autres fentanyls et leurs dérivés	0.00
3500	quinuclidin-3-ol	0.00
3600	4-anilino-N-phénéthylpipéridine (ANPP)	0.00
3700	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	0.00
3900	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 2934.9100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2934. 9200	autres fentanyls et leurs dérivés	0.00

Au n° 2936.2400 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B5) et ses dérivés

Les nos 2939.3000/4900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939.		
3000	inchangé	inchangé
	- alcaloïdes de l'ephedra et leurs dérivés; sels de ces produits:	
4100	inchangé	inchangé
4200	inchangé	inchangé
4300	inchangé	inchangé
4400	inchangé	inchangé
4500	lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine et leurs sels	0.00
4900	inchangé	inchangé

#### Les nos 2939.6900/7900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
2939.		
6900	inchangé	inchangé
	- autres, d'origine végétale:	
7200	cocaïne, ecgonine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0.00
7900	inchangé	inchangé

#### Chapitre 30

La Note 1 b) a le libellé suivant:

b) les produits, tels que les comprimés, les gommes à mâcher ou les timbres ou rondelles autocollants (administrés par voie percutanée), contenant de la nicotine et destinés à aider le sevrage tabagique (n° 2404);

Note 1 h):

Remplacer « . » par « ; »

Insérer la nouvelle Note 1 i) suivante:

i) les réactifs de diagnostic du n° 3822.

#### La Note 4 e) a le libellé suivant:

e) placebos et trousses pour essais cliniques masqués (ou à double insu), destinés à être utilisés dans le cadre d'essais cliniques reconnus, présentés sous forme de doses, même contenant des médicaments actifs;

#### Libellé du nº 3002:

Remplacer « produits similaires » par « produits similaires; cultures de cellules, même modifiées »

Supprimer le nº 3002.1100 du tarif

Les nos 3002.1500/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3002.		
1500	inchangé	inchangé
	- vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'ex- clusion des levures) et produits similaires:	
4100	vaccins pour la médecine humaine	0.00
4200	vaccins pour la médecine vétérinaire	0.00
4900	autres	0.00
	- cultures de cellules, même modifiées:	
5100	produits de thérapie cellulaire	0.00
5900	autres	0.00
9000	inchangé	inchangé

Supprimer le nº 3006.2000 du tarif

Ajouter après le n° 3006.9200 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3006.		

9300 placebos et trousses pour essai à double insu), destinés à un e présentés sous forme de doses	ssai clinique reconnu,
--	------------------------

# Chapitre 32 Ajouter après le nº 3204.1700 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3204. 1800	matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières	8

#### Chapitre 33

#### La Note 4 a le libellé suivant:

4. On entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques» au sens du n° 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

#### Chapitre 34

#### La Note 1 a) a le libellé suivant:

a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);

## Les nos 3402.1110/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3402.	agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:	
3100	acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels	5
3900	autres	7

	<ul> <li>autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:</li> </ul>	
	cationiques:	
4110	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4190	autres	7
	non-ioniques:	
4210	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
4290	autres	7
4900	autres	7
5000	- préparations conditionnées pour la vente au détail	13
9000	inchangé	inchangé

Chapitre 36
Le nº 3603.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3603.	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:	
1000	- mèches de sûreté	44
2000	- cordeaux détonants	44
3000	- amorces fulminantes	44
4000	- capsules fulminantes	44
5000	- allumeurs	44
6000	- détonateurs électriques	44

# Chapitre 37

La Note 2 a le libellé suivant:

2. Dans le présent Chapitre, le terme « photographique » qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles, y compris thermosensibles.

# Chapitre 38

Insérer la nouvelle Note 1 c) suivante:

c) les produits du n° 2404;

Les Notes 1 c) à e) actuelles deviennent les Notes 1 d) à f).

#### La Note 4 a) a le libellé suivant:

a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal, ou encore les déchets et débris électriques et électroniques (y compris les batteries usagées) qui suivent leur régime propre;

#### La Note 7 a le libellé suivant:

7. Aux fins du n° 3826, le terme « biodiesel » désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne même usagées.

#### La Note de sous-positions 1 a le libellé suivant:

Les n°s 3808.52 et 3808.59 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du carbofurane (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composés du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); du 4,6-dinitroo-crésol (DNOC (ISO)) ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; de l'endosulfan (ISO); du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthyl-parathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters; du trichlorfon (ISO).

#### La Note de sous-positions 3 a le libellé suivant:

3. Les n°s 3824.81 à 3824.89 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes : de l'oxiranne (oxyde d'éthylène); des polybromobiphényles (PBB); des polychloroterphényles (PCT); du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle); de l'aldrine (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du chlordane (ISO); du chlordécone (ISO); du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); de la dieldrine (ISO, DCI);

de l'endosulfan (ISO); de l'endrine (ISO); de l'heptachlore (ISO); du mirex (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI); du pentachlorobenzène (ISO); du hexachlorobenzène (ISO); de l'acide perfluoroctane sulfonique, ses sels; des perfluoroctane sulfonamides; du fluorure de perfluoroctane sulfonyle; des éthers tétra, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques; des paraffines chlorées à chaîne courte.

Les paraffines chlorées à chaîne courte sont des mélanges de composés, ayant un degré de chloration supérieur à 48 % en poids, et dont la formule moléculaire est  $C_xH_{(2x-y+2)}Cl_y$ , où x=10 - 13 et y=1 - 13.

#### Le nº 3816.0000 du tarif a le libellé suivant:

# Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires y compris les pisés de dolomie, autres que les produits du n° 3801

Le nº 3822.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivar	ıts:
--	------

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3822.	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout sup- port et réactifs de diagnostic ou de laboratoire prépa- rés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 3006; matériaux de référence certifiés:	
	<ul> <li>réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses:</li> </ul>	
1100	pour le paludisme	0.00
1200	pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes	0.00
1300	pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0.00
1900	autres	0.00
9000	- autres	0.00

Supprimer les nos 3824.7100/7900 du tarif

#### Ajouter après le n° 3824.8800 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut	
3824.			

8900	contenant des paraffines chlorées à chaîne courte	2	
------	---	---	--

# Ajouter après le n° 3824.9100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3824. 9200	esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique	2

# Ajouter après le n° 3826 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3827.	Mélanges contenant des dérivés halogénés du mé- thane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs:	
	- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme):	
1100	contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	2
1200	contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	2
1300	contenant du tétrachlorure de carbone	2
1400	contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloro- forme)	2
2000	- contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)	2
	- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):	
3100	contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	2
3200	autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75	2
3900	autres	2
4000	- contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane	2
	- contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluo- rocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluo- rocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):	
5100	contenant du trifluorométhane (HFC-23)	2

5900	<ul> <li>- autres</li> <li>- contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hy- drochlorofluorocarbures (HCFC):</li> </ul>	2
6100	contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroé- thane (HFC-143a)	2
6200	<ul> <li>- autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> </ul>	2
6300	autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-des- sus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroé- thane (HFC-125)	2
6400	<ul> <li>- autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-des- sus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétra- fluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dé- rivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> </ul>	2
6500	autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-des- sus, contenant en masse 20 % ou plus de difluoromé- thane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)	2
6800	autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-des- sus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48	2
6900	autres	2
9000	- autres	2

# Chapitre 39

# Note 2 x)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Les  $n^{os}$  3907.1090/2090 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3907.		
1090	inchangé	inchangé
	- autres polyéthers:	
2100	méthylphosphonate de bis(polyoxyéthylène)	1.40
	autres:	
2910	produits selon listes dans la Partie 1 b	0.00
2990	autres	1.40

#### Ajouter après le n° 3911.1090 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
3911 2000	poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)	4.50

## Chapitre 40

Le nº 4015.1100 du tarif est remplacé par le nº suivant:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4015. 1200	des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire	16

# Chapitre 42

Note 2 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

# Chapitre 44

Note 1 o)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « Notes de sous-positions »

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 2 suivante:

2. Aux fins du n° 4401.32, l'expression « briquettes de bois » désigne les sousproduits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces briquettes sont présentées sous forme d'unités cubiques, polyédriques ou cylindriques et la dimension minimale de leur coupe transversale excède 25 mm.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 3 suivante:

3. Aux fins du n° 4407.13, l'abréviation E-P-S fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'épicéa, de pin et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

#### Insérer la nouvelle Note de sous-positions 4 suivante:

4. Aux fins du n° 4407.14, la désignation Hem-fir fait référence aux bois provenant de peuplements mixtes d'hemlock de l'Ouest et de sapin où la proportion de chaque essence varie et n'est pas connue.

#### Les nos 4401.3100/4000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4401.		
3100	inchangé	inchangé
3200	briquettes de bois	0.00
3900	inchangé	inchangé
	- sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:	
4100	sciures	0.00
4900	autres	0.00

## Ajouter après le nº 4402.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4402. 2000	de coques ou de noix	31

#### Les nºs 4403.1290/9600 du tarif sont remplacés par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4403.		
1290	inchangé	inchangé
	- autres, de conifères:	
2100	de pin (Pinus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	20
2200	inchangé	inchangé
2300	<ul> <li>- de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm</li> </ul>	20

2400	inchangé	inchangé
2500	autres, dont la plus petite dimension de la coupe trans- versale est égale ou supérieure à 15 cm	20
2600	inchangé	inchangé
	- autres, de bois tropicaux:	
4100	inchangé	inchangé
4200	Teak	0.00
4900	inchangé	inchangé
	- autres:	
9100	inchangé	inchangé
9300	de hêtre (Fagus spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	32
9400	inchangé	inchangé
9500	de bouleau (Betula spp.), dont la plus petite dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	14
9600	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 4407.1290 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.		
	de E-P-S (épicéa (Picea spp.), pin (Pinus spp.) et sapin (Abies spp.)):	
1310	dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1390	autres	0.00
	de Hem-fir (hemlock de l'Ouest (Tsuga heterophylla) et sapin (Abies spp.)):	
1410	dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	1.05
1490	autres	0.00

# Ajouter après le nº 4407.2290 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4407.		
	Teak:	
2310	dont toutes les faces travaillées présentent des traces de la scie	0.00
2390	autres	6.20

#### Libellé du nº 4412.3300:

Remplacer « cerise (Prunus spp.), » par « cerisier (Prunus spp.), »

# Les nos 4412.3900/9900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4412.		
3900	inchangé	inchangé
	- bois de placage stratifié (lamibois (LVL)):	
4100	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	7.50
4200	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7.50
4900	autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de coni- fères	7.50
	- à âme panneautée, lattée ou lamellée:	
5100	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	4.40
5200	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	4.40
5900	autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de coni- fères	4.40
	- autres:	
9100	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux	7.50
9200	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7.50
9900	autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de coni- fères	7.50

# Le nº 4414.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4414.	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:	
1000 9000	- en bois tropicaux - autres	61 61

Les nos 4418.1000/4000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.		
	- fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:	
1100	en bois tropicaux	14
1900	autres	14
	- portes et leurs cadres, chambranles et seuils:	
2100	en bois tropicaux	13
2900	autres	13
3000	- poteaux et poutres autres que les produits des n°s 4418.81 à 4418.89	13
4000	inchangé	inchangé

Supprimer le nº 4418.6000 du tarif

# Les $n^{os}$ 4418.7900/9900 du tarif sont remplacés par les $n^{os}$ suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4418.		
7900	inchangé	inchangé
	- bois d'ingénierie structural:	
8100	bois lamellé-collé (BLC)	13
8200	bois lamellé croisé (CLT ou X-lam)	13
8300	poutres en I	13
8900	autres	13
	- autres:	
9100	inchangé	inchangé
9200	panneaux cellulaires en bois	13
9900	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 4419.1900 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4419. 2000	en bois tropicaux	20

Les nos 4420.1000/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4420. 1100 1900 9000	statuettes et autres objets d'ornement: en bois tropicaux autres inchangé	55 55 inchangé

#### Ajouter après le nº 4421.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4421. 2000	cercueils	14

#### Chapitre 46

#### Note 2 e)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

#### Chapitre 48

La Note 2 c) a le libellé suivant:

c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33);

#### La Note 2 q) a le libellé suivant:

q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).

#### Note 5

Remplacer « Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g: » par « A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g: »

Remplacer « Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g: » par « B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g: »

#### Chapitre 49

Les nos 4905.1000/9900 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
4905.		
2000	- sous forme de livres ou de brochures	0.00
9000	- autres	0.00

#### Section XI

#### Note 1 b)

Remplacer « les étreindelles et tissus épais » par « les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles »

#### Note 1 s)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

#### La Note 1 u) a le libellé suivant:

u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple);

#### Insérer la nouvelle Note 15 suivante:

15. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XI, les textiles, vêtements et autres articles textiles, incorporant des composants chimiques, mécaniques ou électroniques pour ajouter une fonctionnalité, qu'ils soient incorporés en tant que composants intégrés ou à l'intérieur de la fibre ou du tissu, sont classés dans leurs positions respectives de la Section XI à condition qu'ils conservent le caractère essentiel des articles de cette Section.

# Chapitre 55 Le nº 5501.1000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5501.	de nylon ou d'autres polyamides:	
1100 1900	d'aramides autres	21 21

# Chapitre 56

# La Note 1 a) a le libellé suivant:

a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;

# La Note 1 f) a le libellé suivant:

f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches et articles similaires du n° 9619.

# Chapitre 57

Le nº 5703 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les nºs 5703.1000/9000 du tarif sont remplacés par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5703.	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles (y compris le gazon), touffetés, même confectionnés:	
1000	- de laine ou de poils fins	90
	- de nylon ou d'autres polyamides:	
2100	gazon	80
2900	autres	80
	<ul> <li>d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:</li> </ul>	
3100	gazon	60
3900	autres	60
9000	inchangé	inchangé

# Chapitre 58

Les nos 5802.1100/1900 du tarif sont remplacés par le no suivant:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
5802. 1000	tissus bouclés du genre éponge, en coton	63
1000	- tissus boucies du genre eponge, en coton	03

# Chapitre 59

Insérer la nouvelle Note 3 suivante:

3. Au sens du n° 5903, on entend par « tissus stratifiés avec de la matière plastique » les produits obtenus par assemblage d'une ou de plusieurs couches de tissus avec une ou plusieurs couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques que l'on combine par tout procédé qui lie ensemble les couches, que les couches de feuilles ou de pellicules en matières plastiques soient ou non visibles à l'œil nu en section transversale.

Les Notes 3 à 7 actuelles deviennent les Notes 4 à 8.

Note 7 a), (renumérotée 8), 3ème tiret, a le libellé suivant:

a) les toiles filtrantes, les tissus épais et les étreindelles des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;

### Libellé du nº 5911:

Remplacer « Note 7 » par « **Note 8** »

Au nº 5911.4000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

 toiles filtrantes, tissus épais et étreindelles des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux

# Chapitre 61

La Note 4 a le libellé suivant:

4. Les n°s 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n° 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les «chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes» sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les «blouses» sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les «chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes» peuvent également avoir un col.

Au nº 6116.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- imprégnés, enduits, recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières

# Chapitre 62

### Insérer la nouvelle Note 4 suivante:

4. Les n°s 6205 et 6206 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement. Le n° 6205 ne comprend pas de vêtements sans manches.

Les «chemises, chemisiers, blouses-chemisiers et chemisettes» sont des vêtements destinés à couvrir la partie supérieure du corps et comportant des manches, longues ou courtes, ainsi qu'une ouverture, même partielle, partant de l'encolure. Les «blouses» sont des articles amples également destinés à couvrir la partie supérieure du corps. Elles peuvent être sans manches et comporter ou non une ouverture à l'encolure. Les «chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes» peuvent également avoir un col.

Les Notes 4 à 9 actuelles deviennent les Notes 5 à 10.

# Les nos 6201.1100/9990 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6201.		
2000	- de laine ou de poils fins	343
3000	- de coton	265
4000	- de fibres synthétiques ou artificielles	497
	- d'autres matières textiles:	
9010	de fibres textiles végétales autres que le coton	265
9090	d'autres matières textiles	620

# Les nºs 6202.1100/9990 du tarif sont remplacés par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6202. 2000	de laine ou de poils fins - de coton:	464

3010	d'un poids unitaire excédant 750 g	234
3090	autres	317
4000	- de fibres synthétiques ou artificielles	575
	- d'autres matières textiles:	
	<ul> <li>- manteaux, imperméables, cabans, capes et articles si- milaires:</li> </ul>	
	de fibres textiles végétales autres que le coton:	
9011	d'un poids unitaire excédant 750 g	330
9019	autres	460
9020	d'autres matières textiles	1315
	autres:	
	de fibres textiles végétales autres que le coton:	
9031	d'un poids unitaire excédant 750 g	231
9039	autres	320
9090	d'autres matières textiles	930

Au nº 6210.2000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres vêtements, des types visés dans le n° 6201

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 6210.3010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres vêtements, des types visés dans le n° 6202

# Chapitre 63

Le nº 6306 du tarif a le libellé suivant:

Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires); voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 6306.2200 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires):

# Chapitre 67

### Note 1 a)

Remplacer « les étreindelles » par « les toiles filtrantes et les étreindelles »

# Chapitre 68

### Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Supprimer le nº 6812.9200 du tarif Supprimer le nº 6812.9300 du tarif

Les nos 6815.1000/2000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
6815.		
	<ul> <li>fibres de carbone; ouvrages en fibres de carbone pour usages autres qu'électriques; autres ouvrages en graphite ou autre carbone pour usages autres qu'électriques:</li> </ul>	
1100	fibres de carbone	4.80
1200	textiles en fibres de carbone	4.80
1300	autres ouvrages en fibres de carbone	4.80
1900	autres	4.80
2000	inchangé	inchangé

Au n° 6815.9100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - contenant de la magnésite, de la magnésie sous forme de périclase, de la dolomie y compris sous forme de chaux dolomitique, ou de la chromite

# Chapitre 69

### La Note 1 a le libellé suivant:

- 1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés:
  - a) les n°s 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n°s 6901 à 6903;
  - b) ne sont pas considérés comme cuits les produits qui ont été chauffés à des températures inférieures à 800 °C pour provoquer le durcissement des résines qu'ils contiennent, l'accélération des réactions d'hydratation ou l'élimination de l'eau ou d'autres substances volatiles éventuellement présentes. Ces produits sont exclus du Chapitre 69;

c) les articles céramiques sont obtenus en faisant cuire des matières non métalliques inorganiques après les avoir préparées et façonnées préalablement, d'ordinaire à température ambiante. Les matières premières utilisées sont, notamment, des argiles, des matières siliceuses (y compris de la silice fondue), des matières à point de fusion élevé telles que les oxydes, les carbures, les nitrures, le graphite ou autre carbone, et, dans certains cas, des liants tels que les argiles réfractaires et les phosphates.

Note 2 i)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le nº 6903 du tarif a le libellé suivant:

Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, plaques pour tiroir, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:

Au nº 6903.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- contenant en poids plus de 50 % de carbone libre

# Chapitre 70

Insérer les nouvelles Notes 1 d) et 1 e) suivantes:

- d) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;
- e) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques, pour véhicules des Chapitres 86 à 88;

Les notes 1 d) à g) actuelles deviennent les notes 1 f) à i).

Note 1 e) (renumérotée 1 g)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le nº 7001.0000 du tarif a le libellé suivant:

Calcin et autres déchets et débris de verre, à l'exclusion du verre de tubes cathodiques et autres verres activés du n° 8549; verre en masse

Libellé du nº 7011:

Remplacer « lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires » par « lampes et sources lumineuses électriques, tubes cathodiques ou similaires »

Le  $n^{o}$  7019 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  7019.1100/9090 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7019.	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ou- vrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple):	
	<ul> <li>mèches, stratifils (rovings), fils coupés ou non et mats en ces matières:</li> </ul>	
1100	inchangé	inchangé
1200	stratifils (rovings)	inchangé
1300	autres fils, mèches	12
1400	mats liés mécaniquement	10
1500	mats liés chimiquement	10
1900	inchangé	inchangé
	- étoffes liées mécaniquement:	
6100	tissus de stratifils (rovings) à maille fermée	76
6200	autres étoffes de stratifils (rovings) à maille fermée	10
6300	<ul> <li> tissus de fils à maille fermée, à armure toile non en- duits ni stratifiés</li> </ul>	76
6400	<ul> <li> tissus de fils à maille fermée, à armure toile, enduits ou stratifiés</li> </ul>	76
6500	tissus à maille ouverte d'une largeur n'excédant pas 30 cm	76
6600	tissus à maille ouverte d'une largeur excédant 30 cm	76
6900	autres	76
	- étoffes liées chimiquement:	
7100	voiles (fines couches)	10
7200	autres étoffes à maille fermée	10
7300	autres étoffes à maille ouverte	10
8000	- laine de verre et ouvrages en ces matières	76
9000	- autres	269

Chapitre 71 Les  $n^{os}$  7104.1000/9000 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7104.		

1000	inchangé - autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies:	inchangé
2100 2900	diamants autres	80 80
9100 9900	- autres: diamants autres	797 797

### Le nº 7112 du tarif a le libellé suivant:

Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux autres que les produits du n° 8549:

Section XV

Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

# La Note 2 a) a le libellé suivant:

a) les articles des n°s 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs, autres que les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9021);

### La Note 7 (premier alinéa) a le libellé suivant:

7. Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs (y compris les ouvrages en matériaux mélangés considérés comme tels selon les Règles générales interprétatives), qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

### La Note 8 a) a le libellé suivant:

#### a) Déchets et débris

- 1) tous les déchets et débris métalliques;
- 2) les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

Insérer la nouvelle Note 9 suivante:

9. Au sens des Chapitres 74 à 76 et 78 à 81, on entend par:

### a) Barres

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes du Chapitre 74 qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes. Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux produits du Chapitre 81.

# b) Profilés

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

# c) Fils

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en

forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

### d) Tôles, bandes et feuilles

les produits plats (autres que les produits sous forme brute), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur;
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les positions se référant aux tôles, bandes et feuilles, couvrent notamment les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

# e) Tubes et tuyaux

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même

centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

# Chapitre 73

Libellé du nº 7318: supprimer « chevilles, »

No du tarif 7318.2400: supprimer «, chevilles»

# Chapitre 74

Note 1: supprimer les alinéas d) à h)

# Les nos 7419.1000/9949 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
7419. 2000	coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	18
8010	<ul><li>- autres:</li><li>- non perfectionnés en surface</li><li>- perfectionnés en surface:</li></ul>	29
8021 8029	platinés, dorés ou argentés autrement perfectionnés	64 42

# Chapitre 75

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

Note de sous-positions 2:

Remplacer « Note 1 c) du présent Chapitre » par « Note 9 c) de la Section XV »

# Chapitre 76

Supprimer la Note 1 et le titre « Notes »

Note de sous-positions 2:

Remplacer « 1 c) du présent Chapitre » par « Note 9 c) de la Section XV »

# Chapitre 78

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

# Libellé du nº 7804:

Remplacer « Tables » par « Tôles »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 7804.1100 du tarif remplacer « tables » par « tôles »

# Chapitre 79

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

# Chapitre 80

Supprimer la Note 1 et le titre « Note »

# Chapitre 81

Supprimer la Note 1 de sous-positions et le titre « Note de sous-positions »

# Le nº 8103.9000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8103.	 - autres:	
9100 9900	creusets autres	68 68

# Les nos 8106.0010/0090 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8106. 1000 9000	contenant plus de 99,99 % en poids de bismuth - autres	76 3.50

Supprimer le nº 8107 du tarif

Les nos 8109.2000/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8109.		
	- zirconium sous forme brute; poudres:	
2100	contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	3.50
2900	autres	3.50
	- déchets et débris:	
3100	contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	3.50
3900	autres	3.50
	- autres:	
9100	contenant moins d'une partie de hafnium pour 500 parties en poids de zirconium	77
9900	autres	77

### Le nº 8112 du tarif a le libellé suivant:

Béryllium, chrome, hafnium (celtium), rhénium, thallium, cadmium, germanium, vanadium, gallium, indium et niobium (columbium), ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:

Les nos 8112.2900/9200 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8112.		
2900	inchangé	inchangé
	- hafnium (celtium):	
3100	sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
3900	autres	77
	- rhénium:	
4100	sous forme brute; déchets et débris; poudres	3.50
4900	autres	77
	- thallium:	
5100	inchangé	inchangé
5200	inchangé	inchangé
5900	inchangé	inchangé
	- cadmium:	
6100	déchets et débris	3.50

6900	autres	77
	- autres:	
9200	inchangé	inchangé

#### Section XVI

La Note 2 b) (dernière partie) a le libellé suivant:

« toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n°s 8525 à 8528 sont rangées au n° 8517, et les autres parties exclusivement ou principalement destinées aux articles du n° 8524 sont à classer dans le n° 8529; »

#### Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

6.

- A) Dans la Nomenclature, l'expression «déchets et débris électriques et électroniques» désigne des assemblages électriques et électroniques et des cartes de circuits imprimés ainsi que des articles électriques ou électroniques qui:
  - a) ont été rendus inutilisables pour leur fonction d'origine par suite de bris, découpage ou autres processus ou pour lesquels une réparation, une remise en état ou une restauration visant à rétablir leurs fonctions d'origine serait économiquement inappropriée;
  - b) sont emballés ou expédiés de telle manière que les articles ne sont pas protégés séparément d'éventuels dégâts qui pourraient survenir durant le transport, le chargement ou le déchargement.
- B) Les envois contenant un mélange de déchets et débris électriques et électroniques et d'autres déchets et débris doivent être classés dans le n° 8549.
- C) La présente Section ne couvre pas les déchets municipaux tels que définis dans la Note 4 du Chapitre 38.

# Chapitre 84

La Note 2 a le libellé suivant:

Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI et de la Note 11 du présent Chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n°s 8401 à 8424 ou du n° 8486, d'une part, et des n°s 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n°s 8401 à 8424 ou dans le n° 8486, selon le cas.

Toutefois,

A) Ne relèvent pas du n° 8419:

- 1) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
- 2) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
- 3) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
- 4) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
- 5) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.
- B) Ne relèvent pas du n° 8422:
  - 1) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
  - 2) les machines et appareils de bureau du n° 8472.
- C) Ne relèvent pas du n° 8424:
  - 1) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443);
  - 2) les machines à découper par jet d'eau (n° 8456).

#### Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Aux fins du n° 8462, une ligne de refendage pour produits plats est une ligne de production composée d'un dérouleur, un dispositif de planage, un refendeur et un enrouleur. Une ligne de découpe à longueur pour produits plats est composée d'un dérouleur, un dispositif pour aplanir et une cisaille.

Les Notes 5 à 8 actuelles deviennent les nouvelles Notes 6 à 9.

Note 5 D) actuelle (renumérotée Note 6 D))

Remplacer « Note 5 C) » par « Note 6 C) »

#### Insérer la nouvelle Note 10 suivante:

10. Au sens du n° 8485, l'expression «fabrication additive» (également dénommée impression 3D) désigne la formation, sur la base d'un modèle numérique, d'objets physiques par addition et dépôts successifs de couches de matière (métal, matières plastiques, matières céramiques, par exemple), puis consolidation et solidification de la matière.

Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section XVI et de la Note 1 du Chapitre 84, les machines répondant aux spécifications du libellé du n°

8485 devront être classées sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.

La Note 9 actuelle devient la Note 11.

Note 9 A) actuelle (renumérotée Note 11 A)):

Remplacer « Note 9 a) et 9 b) » par « Notes 12 a) et 12 b) »

Note 2 de sous-positions:

Remplacer « Note 5 C) » par « Note 6 C) »

### Libellé du nº 8414:

Remplacer « filtrantes » par « **filtrantes**; **enceintes de sécurité biologique étanches** aux gaz, même filtrantes »

Ajouter après le nº 8414.6000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8414. 7000	enceintes de sécurité biologique étanches aux gaz	13

Au nº 8418.1000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

 combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes ou de tiroirs extérieurs séparés, ou d'une combinaison de ces éléments

Les nos 8419.1190/4010 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8419.		
1190	inchangé	inchangé
	chauffe-eau solaires:	
1210	en fer ou en acier non inoxydable	10
1220	en aluminium	51
1290	autres	40

	autres:	
1910	inchangé	inchangé
1920	inchangé	inchangé
1990	inchangé	inchangé
2000	inchangé	inchangé
	- séchoirs:	
3300	appareils de lyophilisation, appareils de cryodessiccation et séchoirs à pulvérisation	7.20
3400	autres, pour produits agricoles	7.20
3500	autres, pour le bois, la pâte à papier, le papier ou le carton	7.20
3900	autres	7.20
	- appareils de distillation ou de rectification:	
4010	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 8421.3100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8421. 3200	convertisseurs catalytiques et filtres à particules, même combinés, pour l'épuration ou la filtration des gaz d'échappement des moteurs à allumage par étincelles ou par compression	21

# Ajouter après le nº 8428.6000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8428. 7000	robots industriels	0.00

### Le nº 8438 du tarif a le libellé suivant:

Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales:

Les nos 8456.4030/9010 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8456.		
4030	inchangé	inchangé
	- machines à découper par jet d'eau:	
5040	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	5
5050	d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	10
	- autres:	
9010	inchangé	inchangé

Le  $n^o$  8462 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  8462.1010/9930 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8462.	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux (à l'exclusion des laminoirs); machines (y compris les presses, les lignes de refendage et les lignes de découpe à longueur) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner, gruger ou à grignoter les métaux (à l'exclusion des bancs à étirer); presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus:	
	- machines pour le travail à chaud (y compris les presses) à forger par matriçage ou à forgeage libre ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:	
	machines pour le forgeage à matrice fermée:	
1110	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	1.40
1120	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
1130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
1910	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	1.40
1920	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
1930	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	- machines (y compris les presses plieuses) à rouler, cin- trer, plier, dresser ou planer, pour produits plats:	
	machines de formage des profilés:	
2210	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.60
2220	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
2230	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	presses plieuses, à commande numérique:	
2310	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80

2320	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
2330	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	presses à panneaux, à commande numérique:	-21
2410	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2420	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant	10
	pas 10000 kg	
2430	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	machines à profiler à galets, à commande numérique:	
2510	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2520	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
2530	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres machines à rouler, cintrer, plier, dresser ou pla- ner, à commande numérique:	
2610	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
2620	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
2630	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
2940	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.60
2950	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
2960	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	<ul> <li>lignes de refendage, lignes de découpe à longueur et autres machines (à l'exclusion des presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à ci- sailler, pour produits plats:</li> </ul>	
	lignes de refendage et lignes de découpe à longueur:	
3210	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3220	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
3230	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	machines à cisailler, à commande numérique:	
3310	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3320	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
3330	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
3940	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
3950	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
3960	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
2200	- machines (à l'exclusion des presses) à poinçonner, à gruger ou à grignoter, pour produits plats, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler:	-

	à commande numérique:	
4210	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
4220	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant	10
4230	pas 10000 kg d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
4940	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
4950	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
4960	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	- machines pour travailler les tubes, tuyaux, profilés creux, profilés, et barres (à l'exclusion des presses):	
	à commande numérique:	
5110	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.80
5120	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
5130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
5910	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
5920	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
5930	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	- presses à froid à métaux:	
	presses hydrauliques:	
6110	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6120	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
6130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	presses mécaniques:	
6210	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6220	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
6230	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	servopresses:	
6310	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6320	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
6330	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
6910	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20
6920	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10
6930	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	- autres:	
9010	d'un poids unitaire excédant 10000 kg	4.20

9020	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 10000 kg	10	
9030	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15	

# Les nos 8466.9360/9410 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8466.		
9360	inchangé	inchangé
	pour machines à découper par jet d'eau:	
9371	d'un poids unitaire excédant 100 kg	10
9372	d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	18
	autres:	
9394	d'un poids unitaire excédant 1000 kg	7.90
9395	d'un poids unitaire excédant 100 kg, mais n'excédant pas 1000 kg	14
9396	d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	19
	pour machines des n°s 8462 ou 8463:	
9410	inchangé	inchangé

Au nº 8479.2000 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales

# Ajouter après le nº 8479.8220 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8479.	presses isostatiques à froid:	
8310 8320	d'un poids unitaire excédant 5000 kg d'un poids unitaire n'excédant pas 5000 kg	5 10

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 8482.4010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- roulements à aiguilles, y compris les assemblages de cages et de rouleaux à aiguilles:

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 8482.5010 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- roulements à rouleaux cylindriques, y compris les assemblages de cages et de rouleaux:

# Ajouter après le nº 8484 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8485.	Machines pour la fabrication additive:	
1000	- par dépôt métallique	10
2000	- par dépôt de matières plastiques ou de caoutchouc	10
3000	- par dépôt de plâtre, de ciment, de céramique ou de verre	10
8000	- autres	10
9000	- parties	10

Libellé du nº 8486:

Remplacer « 9 C) » par « 11 C) »

Libellé du nº 8486.4000:

Remplacer « 9 C) » par « 11 C) »

# Chapitre 85

Insérer la nouvelle Note 5 suivante:

5. Au sens du n° 8517, on entend par «téléphones intelligents» les téléphones pour réseaux cellulaires, équipés d'un système d'exploitation conçu pour assurer les fonctions d'une machine automatique de traitement de l'information telles que le téléchargement et le fonctionnement de manière simultanée de plusieurs applications, y compris des applications tierces, et même dotés d'autres fonctionnalités telles qu'un appareil photographique numérique ou un système de navigation.

La Note 5 devient la Note 6.

### Insérer la nouvelle Note 7 suivante:

7. Au sens du n° 8524, on entend par «modules d'affichage à écran plat» les dispositifs ou appareils destinés à afficher des informations, équipés au minimum d'un écran d'affichage, qui sont conçus pour être incorporés dans des articles relevant d'autres positions avant leur utilisation. Les écrans de visualisation des modules d'affichage à écran plat peuvent notamment - mais

pas seulement - être plats, incurvés, flexibles, pliables ou extensibles. Les modules d'affichage à écran plat peuvent incorporer des éléments supplémentaires, y compris ceux nécessaires à la réception de signaux vidéo et à la répartition de ces signaux en pixels sur l'écran. Toutefois, le n° 8524 ne comprend pas les modules d'affichage dotés de composants destinés à convertir des signaux vidéo (par exemple, un circuit intégré pour scaler, un circuit intégré pour décodeur ou un processeur d'application) ou qui ont pris le caractère de marchandises d'autres positions.

Aux fins du classement des modules d'affichage à écran plat définis dans la présente Note, le n° 8524 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.

Les Notes 6 à 8 actuelles deviennent les Notes 8 à 10.

Supprimer la Note 10 (actuelle)

Insérer la nouvelle Note 11 suivante:

- 11. Au sens du n° 8539, l'expression «sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)» couvre:
  - a) Les modules à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques basées sur les diodes émettrices de lumière (LED), disposées en circuits électriques et comportant des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils contiennent aussi des éléments discrets actifs ou passifs ou des articles des n°s 8536 ou 8542 dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance. Les modules à diodes émettrices de lumière (LED) ne possèdent pas de culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.
  - b) Les lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), qui sont des sources lumineuses électriques composées d'un ou plusieurs modules à LED, contenant d'autres éléments tels que des éléments électriques, mécaniques, thermiques ou optiques. Ils se distinguent des modules à diodes émettrices de lumière (LED) par leur culot conçu pour être facilement installé ou remplacé dans un luminaire et pour permettre le contact électrique et la fixation mécanique.

La Note 9 actuelle devient la Note 12.

La Note 9 a) (renumérotée 12 a)) a le libellé suivant:

a)1) Dispositifs à semi-conducteur, les dispositifs dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique ou les transducteurs à semi-conducteur.

Les dispositifs à semi-conducteur peuvent également inclure un assemblage de plusieurs éléments, même équipés de dispositifs actifs ou passifs dont la fonction est auxiliaire

Les transducteurs à semi-conducteur, aux fins de cette définition, sont les capteurs à semi-conducteur, les actionneurs à semi-conducteur, les résonateurs à semi-conducteur et les oscillateurs à semi-conducteur, qui sont des types de dispositifs discrets à semi-conducteur, qui remplissent une fonction intrinsèque, qui peuvent convertir tout type de phénomène physique ou chimique ou une action en signal électrique ou convertir un signal électrique en tout type de phénomène physique ou une action.

Tous les éléments composant un transducteur sont réunis de façon pratiquement indissociable et peuvent également comprendre des matériaux indissociables nécessaires à la construction ou au fonctionnement d'un dispositif à semi-conducteur.

Aux fins de la présente définition:

- 1. L'expression «à semi-conducteur» signifie construit ou fabriqué sur un substrat de semi-conducteur ou constitué de matériaux à base de semi-conducteur, fabriqués au moyen de la technologie de semi-conducteurs, dans lesquels le substrat ou matériaux semi-conducteur joue un rôle critique et irremplaçable sur la fonction et les performances du transducteur et dont le fonctionnement est basé sur les propriétés semi conductrices, physiques, électriques, chimiques et optiques.
- 2. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
- 3. Les capteurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques produits par les variations résultantes de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique.
- 4. Les actionneurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semiconducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.

- 5. Les résonateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un signal électrique externe.
- 6. Les oscillateurs à semi-conducteur sont un type de dispositifs à semi-conducteur constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.
- 2) Les diodes émettrices de lumière (LED) sont des dispositifs à semi-conducteur fabriqués à partir de matériaux semi-conducteurs, qui transforment l'énergie électrique en rayonnements visibles, infrarouges ou ultraviolets, même connectées électriquement entre elles et même combinées avec des diodes de protection. Les diodes émettrices de lumière (LED) du n° 8541 ne comportent pas d'éléments dans le but de fournir l'alimentation ou de contrôler la puissance;

La Note 9 b) 4) 3. a) (renumérotée 12 b) 4) 3. a)) a le libellé suivant:

3. a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des phénomènes physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les phénomènes physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, l'intensité de champ électrique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « Notes de sous-positions »

Insérer les nouvelles Notes de sous-positions 1 à 3 suivantes:

- 1. Le n° 8525.81 comprend uniquement les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes ultrarapides qui possèdent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:
  - vitesse d'enregistrement supérieure à 0,5 mm par microseconde;

- résolution temporelle de 50 nanosecondes ou moins;
- fréquence d'image excédant 225.000 images par seconde.
- 2. En ce qui concerne le n° 8525.82, les caméras résistant aux rayonnements sont conçues ou blindées de façon à pouvoir fonctionner dans des environnements soumis à des rayonnements élevés. Ces caméras sont conçues pour résister à une dose de rayonnement totale de plus de 50 × 10<sup>3</sup> Gy (silicium) (5 × 10<sup>6</sup> rad (silicium)) sans que leur fonctionnement soit altéré.
- 3. La sous-position 8525.83 couvre les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes à vision nocturne qui utilisent une photocathode pour convertir la lumière naturelle disponible en électrons qui peuvent être amplifiés et convertis pour produire une image visible. Cette sous-position exclut les caméras à imagerie thermique (n° 8525.89, généralement).

La Note 1 de sous-positions actuelle devient la Note 4 de sous-positions.

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 5 suivante:

5. Au sens des n°s 8549.11 à 8549.19, on entend par «piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage» ceux qui sont devenues inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 8501.2030 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu, autres que les machines génératrices photovoltaïques:

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le no 8501.5320 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), autres que les machines génératrices photovoltaïques:

Ajouter après le nº 8501.6420 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8501.	machines génératrices photovoltaïques à courant continu: d'une puissance n'excédant pas 50 W:	

7110 7120	<ul> <li> d'un poids unitaire excédant 5 kg</li> <li> d'un poids unitaire excédant 1 kg mais n'excédant pas 5 kg</li> </ul>	14 43
7130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1 kg	64
7200	d'une puissance excédant 50 W	11
8000	<ul> <li>machines génératrices photovoltaïques à courant alterna- tif</li> </ul>	11

Supprimer le  $n^{\rm o}$  8507.4000 du tarif

# Libellé du nº 8513:

Remplacer « destinées à » par « conçues pour »

# Les nos 8514.1051/3093 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8514.		
	- fours à résistance (à chauffage indirect):	
	presses isostatiques à chaud:	
1110	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1120	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13
1130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
1910	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
1920	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13
1930	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	- fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:	
2051	inchangé	inchangé
2052	inchangé	inchangé
2053	inchangé	inchangé
	- autres fours:	
	fours à faisceau d'électrons:	
3110	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3120	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13
3130	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	fours à plasma et fours à arc sous vide:	
3210	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10

3220	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13
3230	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15
	autres:	
3910	<ul> <li> des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assem- blages de circuits imprimés</li> </ul>	0.00
	autres:	
3991	d'un poids unitaire excédant 5000 kg	9.10
3992	d'un poids unitaire excédant 1000 kg mais n'excédant pas 5000 kg	13
3993	d'un poids unitaire n'excédant pas 1000 kg	15

Le  $n^o$  8517 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  8517.1100/1800 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8517.	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528:	
	<ul> <li>postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:</li> </ul>	
1100	inchangé	inchangé
1300	téléphones intelligents	0.00
1400	<ul> <li>- autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil</li> </ul>	0.00
1800	inchangé	inchangé

# Les $n^{os}$ 8517.6900/7000 du tarif sont remplacés par les $n^{os}$ suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8517.		
6900	inchangé	inchangé
	- parties:	
7100	antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; par- ties reconnaissables comme étant utilisées conjointe- ment avec ces articles	0.00
7900	autres	0.00

Supprimer le nº 8519.5000 du tarif

Ajouter après le nº 8523 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8524.	Modules d'affichage à écran plat, même comprenant des écrans tactiles:	
	- sans pilotes ni circuits de commande:	
1100	à cristaux liquides	0.00
1200	à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	0.00
1900	autres	0.00
	- autres:	
9100	à cristaux liquides	0.00
9200	à diodes émettrices de lumière organiques (OLED)	0.00
9900	autres	0.00

# Les nos 8525.6000/8000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8525.		
6000	inchangé	inchangé
	- caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:	
8100	ultrarapides, mentionnés dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8200	autres, résistants aux rayonnements, mentionnés dans la Note 2 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8300	autres, à vision nocturne, mentionnés dans la Note 3 de sous-positions du présent Chapitre	0.00
8900	autres	0.00

Libellé du nº 8529:

Remplacer « 8525 » par « **8524** »

# Libellé du nº 8539:

Remplacer « lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) » par « sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED) »

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8539.		
4900	inchangé	inchangé
	- sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED):	
5100	modules à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
5200	lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
	- parties:	0.00
9010	inchangé	inchangé

### Le nº 8541 du tarif a le libellé suivant:

Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED), même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés:

Les nos 8541.3000/6000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8541.		
3000	inchangé	inchangé
	<ul> <li>dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en mo- dules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED):</li> </ul>	
4100	diodes émettrices de lumière (LED)	0.00
4200	<ul> <li>- cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux</li> </ul>	0.00
4300	<ul> <li>- cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux</li> </ul>	0.00
4900	autres	0.00
	- autres dispositifs à semi-conducteur:	
5100	transducteurs à semi-conducteur	0.00
5900	autres	0.00
6000	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 8543.3092 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8543. 4000	cigarettes électroniques et dispositifs de vaporisation électriques personnels similaires	0.00

Le  $n^o$  8548 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  8548.1000/9030 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8548.	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre:	
0010	- d'un poids unitaire excédant 3 kg	38
0020	- d'un poids unitaire excédant 0,3 kg mais n'excédant pas 3 kg	47
0030	- d'un poids unitaire n'excédant pas 0,3 kg	59

# Ajouter après le nº 8548 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8549.	Déchets et débris électriques et électroniques:	
	<ul> <li>déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:</li> </ul>	
1100	<ul> <li>- déchets et débris d'accumulateurs au plomb et à l'acide; accumulateurs au plomb et à l'acide hors d'usage</li> </ul>	14
1200	autres, contenant du plomb, du cadmium ou du mer- cure	14
1300	<ul> <li> triés par type de composant chimique et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mercure</li> </ul>	14
1400	en vrac et ne contenant ni plomb, ni cadmium ni mer- cure	14
1900	autres	14
	<ul> <li>des types utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:</li> </ul>	
2100	<ul> <li>- contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mer- cure, du verre de tubes cathodiques et autres verres ac- tivés, ou des composants électriques ou électroniques</li> </ul>	8

	contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)	
2900	autres	8
	<ul> <li>autres assemblages électriques et électroniques et les cartes de circuits imprimés:</li> </ul>	
3100	<ul> <li>- contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mer- cure, du verre de tubes cathodiques et autres verres ac- tivés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)</li> </ul>	0.00
3900	autres	0.00
	- autres:	
9100	<ul> <li>contenant des piles et batteries de piles électriques, des accumulateurs électriques, des interrupteurs au mer- cure, du verre de tubes cathodiques et autres verres ac- tivés, ou des composants électriques ou électroniques contenant du cadmium, du mercure, du plomb ou des polychlorobiphényles (PCB)</li> </ul>	0.00
9900	autres	0.00

### Section XVII

# Note 2 k)

Remplacer « les appareils d'éclairage et leurs parties » par « les luminaires et appareils d'éclairage, et leurs parties; »

# Chapitre 87

Après la Note 4 ajouter le nouveau titre et la nouvelle Note 1 de sous-positions:

# Note de sous-positions

- 1.- Le n° 8708.22 couvre:
  - a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
  - b) pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 8701 à 8705.

Les nos 8701.1000/3000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8701.		
1000	inchangé	inchangé
	- tracteurs routiers pour semi-remorques:	
2100	uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)	23
2200	équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique	23
2300	équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique	23
2400	uniquement à moteur électrique pour la propulsion	23
2900	autres	23
3000	inchangé	inchangé

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 8702.3010 du tarif: supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 8703.2100 du tarif: supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le nº 8703.4010 du tarif: supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 8703.6010 du tarif: supprimer « alternatif »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le nº 8704.1000 du tarif remplacer « autres, à moteur à piston » par « autres, uniquement à moteur à piston »

Dans le texte du tiret de subdivision suivant le nº 8704.2300 du tarif remplacer « autres, à moteur à piston » par « autres, uniquement à moteur à piston »

Les nos 8704.3200/9010 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8704. 3200	 inchangé	inchangé

	•	
	<ul> <li>autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) et d'un moteur électrique:</li> </ul>	
	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
4110	d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
4120	d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
4130	d'un poids unitaire excédant 1600 kg	66
4200	d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes	70
4300	d'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	73
	<ul> <li>autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur élec- trique:</li> </ul>	
	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes:	
5110	d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
5120	d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
5130	d'un poids unitaire excédant 1600 kg	69
5200	d'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	67
	- autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion:	
6010	d'un poids unitaire n'excédant pas 1200 kg	0.00
6020	d'un poids unitaire excédant 1200 kg mais n'excédant pas 1600 kg	0.00
6030	d'un poids unitaire excédant 1600 kg	74
	- autres:	
9010	inchangé	inchangé

# Ajouter après le nº 8708.2100 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8708.	pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre:	
2210	de tracteurs	27
2290	autres	80

Libellé du nº 8711.1000: supprimer « alternatif »

Libellé du nº 8711.2000: supprimer « alternatif »

Libellé du nº 8711.3000: supprimer « alternatif »

Libellé du nº 8711.4000: supprimer « alternatif »

Libellé du nº 8711.5000: supprimer « alternatif »

Chapitre 88

Ajouter le nouveau titre et la nouvelle Note :

#### Note

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par «véhicule aérien sans pilote» tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 8801, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression «véhicule aérien sans pilote» ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 9503).

Titre: Note de sous-positions

Remplacer « Note de sous-positions » par « **Notes de sous-positions** »

Insérer la nouvelle Note de sous-positions 2 suivante:

2. Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par «poids maximal au décollage» le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

Le nº 8802 du tarif a le libellé suivant:

Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:

Supprimer le nº 8803 du tarif

Ajouter après le nº 8805 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8806.	Véhicules aériens sans pilote:	
1000	- conçus pour le transport de passagers	62
	- autres, conçus uniquement pour être téléguidés:	
2100	d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	70
2200	d'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	70
2300	d'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	70
2400	d'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	70
2900	autres	62
	- autres:	
9100	d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	70
9200	d'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	70
9300	d'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	70
9400	d'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg	70
9900	autres	62

# Ajouter après le nº 8806 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8807.	Parties des appareils des n°s 8801, 8802 ou 8806:	
1000	- hélices et rotors, et leurs parties	71
2000	- trains d'atterrissage et leurs parties	71
3000	<ul> <li>autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote</li> </ul>	0.00
	- autres:	
9010	de satellites de télécommunication	0.00
9090	autres	30

# Chapitre 89

Les  $n^{os}$  8903.1000/9900 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
8903.	bateaux gonflables, même à coque rigide:	

		·	
	1100	<ul> <li>- comportant un moteur ou conçus pour comporter un moteur, d'un poids à vide sans moteur n'excédant pas 100 kg</li> </ul>	41
	1200	<ul> <li>- non conçus pour être utilisés avec un moteur et d'un poids à vide n'excédant pas 100 kg</li> </ul>	41
	1900	autres	41
		- bateaux à voile, autres que gonflables, même avec moteur auxiliaire:	
	2100	d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	45
	2200	d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	45
	2300	d'une longueur excédant 24 m	45
		- bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord:	
	3100	d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	30
	3200	d'une longueur excédant 7,5 m mais n'excédant pas 24 m	30
	3300	d'une longueur excédant 24 m	30
		- autres:	
	9300	d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	45 45
	9900	autres	45
1			

#### Chapitre 90

La Note 1 f) a le libellé suivant:

f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39); relèvent toutefois du n° 9021 les articles spécialement conçus pour être utilisés exclusivement comme implants pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire;

Supprimer le nº 9006.5100 du tarif Supprimer le nº 9006.5200 du tarif

Au nº 9006.5300 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm

Le nº 9013 du tarif a le libellé suivant:

Lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre:

#### Libellé du nº 9022:

Remplacer « ou gamma » par « , gamma ou d'autres radiations ionisantes »

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 9022.2100 remplacer « ou gamma » par « , gamma ou d'autres radiations ionisantes »

Les nos 9027.5000/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9027. 5000	inchangé  - autres instruments et appareils:	inchangé
8100 8900 9000	<ul><li> spectromètres de masse</li><li> autres</li><li>inchangé</li></ul>	0.00 0.00 inchangé

Dans le texte du tiret de subdivision précédant le n° 9030.3100 remplacer « puissance: » par « puissance (autres que ceux pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur): »

Au nº 9030.8200 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

- - pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)

Au n° 9031.4100 du tarif, la colonne « Désignation de la marchandise » a le libellé suivant:

-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés) ou pour le contrôle des masques photographiques ou des réticules utilisés dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (y compris les circuits intégrés)

Chapitre 91
Les nos 9114.1010/9000 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9114.		

3000	inchangé	inchangé	
4000	inchangé	inchangé	
9000	- autres:	88	
			ı

#### Chapitre 94

#### Titre du Chapitre 94:

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

#### Note 1 f)

Remplacer « les appareils d'éclairage » par « les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties »

#### Note 1 1)

Remplacer « et appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

#### Note 4: ajouter le nouveau deuxième paragraphe suivant:

Sont considérées comme constructions préfabriquées les unités de construction modulaires en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. Ces unités de construction modulaires sont généralement conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

Les n°s 9401.2090/4090 du tarif sont remplacés par les n°s suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.		
2090	inchangé	inchangé
	- sièges pivotants, ajustables en hauteur:	
3100	en bois	0.00
3900	autres	0.00
	<ul> <li>sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits:</li> </ul>	
4100	en bois	0.00
4900	autres	0.00

Les nos 9401.8090/9099 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9401.		
8090	inchangé	inchangé
	- parties:	
	en bois:	
9110	rembourrées	39
9190	autres	29
	autres:	
	rembourrées:	
9911	en fer ou en acier non inoxydable	29
9912	en autres métaux communs	0.00
9919	autres	39
	autres:	
9991	en fer ou en acier non inoxydable	18
9992	en autres métaux communs	38
9999	autres	29

## Les $n^{os}$ 9403.8900/9090 du tarif sont remplacés par les $n^{os}$ suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9403.		
8900	inchangé	inchangé
	- parties:	
9100	en bois	24
	autres:	
9910	en fer ou en acier non inoxydable	18
9920	en autres métaux communs	41
9990	en autres matières	24

## Ajouter après le nº 9404.3000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9404. 4000	couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes	80

Le  $n^o$  9405 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  9405.1000/6000 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9405.	Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les pro- jecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:	
	<ul> <li>lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies pu- bliques:</li> </ul>	
1100	<ul> <li>- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</li> </ul>	65
1900	<ul> <li> autres</li> <li>- lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques:</li> </ul>	65
2100	<ul> <li>- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</li> </ul>	65
2900	<ul> <li> autres</li> <li>- guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël:</li> </ul>	65
3100	<ul> <li>- conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</li> </ul>	26
3900	<ul><li>- autres</li><li>- autres luminaires et appareils d'éclairage électriques:</li></ul>	26
4100	<ul> <li>- photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lu- mière (LED)</li> </ul>	66
4200	<ul> <li>- autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</li> </ul>	66
4900	autres	66
5000	- luminaires et appareils d'éclairage non électriques	38
	<ul> <li>lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indica- trices lumineuses et articles similaires:</li> </ul>	
6100	<ul> <li>- conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)</li> </ul>	62
6900	autres	62

## Ajouter après le nº 9406.1000 du tarif:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9406. 2000	unités de construction modulaires en acier	9.10

## Chapitre 95

Insérer la nouvelle Note 1 p) suivante:

p) les véhicules aériens sans pilote (n° 8806);

Les alinéas p) à w) deviennent les alinéas q) à x).

Insérer la nouvelle Note 6 suivante:

#### 6. Au sens du nº 9508:

- a) l'expression «manèges pour parcs de loisirs» désigne un appareil ou une combinaison d'appareils qui permettent de transporter, d'acheminer ou d'orienter une ou plusieurs personnes sur des parcours convenus ou restreints, y compris des parcours aquatiques, ou encore à l'intérieur d'un secteur défini et ce, principalement à des fins de loisirs ou d'amusement. Ces manèges peuvent faire partie d'un parc d'attraction, d'un parc à thème, d'un parc aquatique ou d'une foire. Ces manèges pour parcs de loisirs ne comprennent pas les matériels des types de ceux habituellement installés dans les résidences ou sur les aires de jeux;
- b) l'expression «attractions de parcs aquatiques» désigne un appareil ou une combinaison d'appareils placés dans un secteur défini impliquant de l'eau, sans parcours aménagé. Les attractions de parcs aquatiques ne comprennent que du matériel spécialement conçu pour un usage dans des parcs aquatiques;
- c) l'expression «attractions foraines» désigne les jeux de hasard, de force ou d'adresse qui nécessitent généralement la présence d'un opérateur ou d'un surveillant et peuvent être installés dans des bâtiments en dur ou dans des stands indépendants sous concession. Les attractions foraines ne comprennent pas le matériel du n° 9504.

Cette position ne couvre pas le matériel classé plus spécifiquement ailleurs dans la Nomenclature.

#### Le nº 9504 du tarif a le libellé suivant:

Consoles et machines de jeux vidéo, jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino, les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple), les jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement:

Le nº 9508 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les nºs 9508.1000/9000 du tarif sont remplacés par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9508.	Cirques ambulants et ménageries ambulantes; ma- nèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques; attractions foraines, y compris les stands de tir; théâtres ambulants:	
1000	inchangé	inchangé
	<ul> <li>manèges pour parcs de loisirs et attractions de parcs aquatiques:</li> </ul>	
2100	montagnes russes	22
2200	carrousels, balançoires et manèges	22
2300	autos tamponneuses	22
2400	simulateurs de mouvements et cinémas dynamiques	22
2500	manèges aquatiques	22
2600	attractions de parcs aquatiques	22
2900	autres	22
3000	- attractions foraines	22
4000	- théâtres ambulants	22

#### Chapitre 96

Note 1 k)

Remplacer « appareils d'éclairage » par « luminaires et appareils d'éclairage »

Le nº 9619.0000 du tarif a le libellé suivant:

## Serviettes et tampons hygiéniques, couches, langes et articles similaires, en toutes matières

## Chapitre 97

Insérer la nouvelle Note 2 suivante:

2. Ne relèvent pas du n° 9701 les mosaïques ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.

#### Note 4

Remplacer « Note 1, 2 et 3 » par « Notes 1 à 4 »

Les Notes de 2 à 5 actuelles deviennent les Notes 3 à 6.

Le  $n^o$  9701 du tarif a le nouveau libellé ci-dessous et les  $n^{os}$  9701.1000/9090 du tarif sont remplacés par les  $n^{os}$  suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9701.	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages, mosaïques et tableautins similaires:	
	- ayant plus de 100 ans d'âge:	
2100	tableaux, peintures et dessins	0.00
2200	mosaïques	0.00
2900	autres	0.00
	- autres:	
9100	tableaux, peintures et dessins	0.00
9200	mosaïques	0.00
9900	autres	0.00

## Le nº 9702.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut	
9702.	Gravures, estampes et lithographies originales:		
1000	- ayant plus de 100 ans d'âge	0.00	
9000	- autres	0.00	

## Les nos 9703.0010/0090 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9703. 1000 9000	ayant plus de 100 ans d'âge - autres	0.00 0.00

## Le nº 9705.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9705.	Collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique, historique, zoologique, botanique, minéralogique, anatomique, paléontologique ou numismatique:	

1000	<ul> <li>collections et pièces de collection présentant un intérêt archéologique, ethnographique ou historique</li> </ul>	0.00
	<ul> <li>collections et pièces de collection présentant un intérêt zoologique, botanique, minéralogique, anatomique ou paléontologique:</li> </ul>	
2100	spécimens humains et leurs parties	0.00
2200	<ul> <li>- espèces éteintes ou menacées d'extinction, et leurs parties</li> </ul>	0.00
2900	autres	0.00
	<ul> <li>collections et pièces de collection présentant un intérêt numismatique:</li> </ul>	
3100	ayant plus de 100 ans d'âge	0.00
3900	autres	0.00

## Le nº 9706.0000 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
9706.	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge:	
1000	- ayant plus de 250 ans d'âge	0.00
9000	- autres	0.00

## Partie 2: Tarif d'exportation

Le tableau du tarif d'exportation est remplacé par:

Nº du	Nº du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
tarif	d'importation	C 21 44 - 1	Fr./100 kg brut
1	0504.	Caillettes de veau	
	0010		exempt
	0506.	Os bruts, dégraissés, acidulés ou dégélatinés; déchets d'os:	
2	1000	- osséine et os acidulés	exempt
3	9000	- autres, à l'exception de la farine	exempt
4	1520.	Glycérol, brut	
	0000		exempt
5	<b>2620.</b> 1100	Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques:  - mattes de galvanisation, contenant principalement du zinc  - contenant principalement du plomb:	exempt
6.1	2100	boues d'essence au plomb et boues de compo- sés antidétonants contenant du plomb	exempt
6.2	2900	autres	exempt
7	3000	- contenant principalement du cuivre	exempt
8	4000	- contenant principalement de l'aluminium	exempt
	4403.	Bois bruts, même écorcés ou désaubiérés:	
9	1100	<ul> <li>traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:</li> <li>de conifères</li> </ul>	exempt
10	1200	de noyer	exempt
		- autres, de conifères:	
12	2300 2400	bois d'épicéa et de sapin	exempt
13 15	2100 2200 2500 2600 9900	autres - autres, de noyer	exempt
	4707.	Déchets et rebuts de papier ou de carton:	•
16	1000	- de papiers ou cartons Kraft écrus ou de papiers ou cartons ondulés	exempt

N° du tarif	Nº du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
17	2000	- d'autres papiers ou cartons obtenus principale-	exempt
		ment à partir de pâte chimique blanchie, non	
18	3000	colorés dans la masse - de papiers ou cartons obtenus principalement à	exempt
	3000	partir de pâte mécanique (journaux, pério-	exempt
10	0000	diques et imprimés similaires, par exemple)	
19	9000	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	exempt
	6310.	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en ma-	
		tières textiles, sous forme de déchets ou d'ar-	
		ticles hors d'usage: - triés:	
20	1000	- déchets neufs provenant de l'industrie textile,	avamet
20	1000	en soie ou déchets de soie, matières textiles	exempt
		synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	
21	1000	autres	exempt
		- autres:	
22	9000	déchets neufs provenant de l'industrie textile,	exempt
		en soie ou déchets de soie, matières textiles synthétiques ou artificielles, lin, laine ou coton	
23	9000	autres	exempt
	7204.	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier	
		(ferrailles) ; déchets lingotés en fer ou en acier:	
		- déchets et débris de fonte:	
24	1000	déchets d'usinage	exempt
25	1000	autres	exempt
		- déchets et débris d'aciers alliés:	1
		d'aciers inoxydables:	
26	2100	déchets d'usinage	exempt
27	2100	autres	exempt
		autres:	
28	2900	déchets d'usinage	exempt
29	2900	autres	exempt
		- déchets et débris de fer ou d'acier étamés:	
30	3000	déchets d'usinage	exempt
31	3000	autres	exempt
		- autres déchets et débris:	
32	4100	tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures,	
		limailles et chutes d'estampage ou de décou- page, même en paquets	

Nº du tarif	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
33	4900	autres	14.7100 kg blut
34	5000	- déchets lingotés	
	7404.	Déchets et débris de cuivre:	
		- déchets d'usinage:	
35	0010	de cuivre pur ou de laiton	exempt
36	0010	d'autres alliages de cuivre	exempt
		- autres:	
37	0090	de cuivre pur	exempt
38	0090	d'alliages de cuivre	exempt
	7503.	Déchets et débris de nickel:	
39	0000	- déchets d'usinage	exempt
40	0000	- autres	exempt
	7602.	Déchets et débris d'aluminium:	
41	0000	- déchets d'usinage	exempt
42	0000	- autres	exempt
	7802.	Déchets et débris de plomb:	
43	0000	- déchets d'usinage	exempt
44	0000	- autres	exempt
	7902.	Déchets et débris de zinc:	
45	0000	- déchets d'usinage	exempt
46	0000	- autres	exempt
	8447.	Métiers à broderie, usagés	
47	9000		exempt

## **Annexe 2: Contingents tarifaires**

## Contingent nº 7

Supprimer les  $n^{os}$  0403.1020, 0403.1091 du tarif et les taux correspondants, et les remplacer par:

Tarif-Nr.	Taux du droit initial	Taux consolidé du droit
0403.2011	18.00	18.00
0403.2099	164.00	139.00

## Contingent nº 15

#### Remplacer

les  $n^{os}$  0704.9050, 0704.9051, 0709.9300, 0709.9950, 0709.9951 du tarif par les  $n^{os}$  0704.1030, 0704.1031, 0709.9390, 0709.9310, 0709.9320

Annexe 2 (art. 2)

## Correction d'erreurs de traduction et d'interprétation

Les textes du tarif des douanes de l'annexe 1 de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes, mentionnés ci-après, sont corrigés comme suit:

#### Chapitre 7

Modification du libellé du n° 0709.5100 du tarif: *ne concerne que le texte italien* Texte du tiret de subdivision suivant le n° 0709.5900 du tarif: *ne concerne que le texte italien* 

Le nº 0709.9300 du tarif est remplacé par les nºs suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
0709.		
9200	<ul><li>inchangé</li><li>- citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.):</li><li> courgettes (y compris les fleurs de courgettes):</li></ul>	
9310	du 31 octobre au 19 avril du 20 avril au 30 octobre:	10
9320	importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	10
9330 9390	autres autres	209 8.50

Supprimer les nº 0709.9950/9959 du tarif

Modification du libellé des nos 0711.5100 et 0712.3100 du tarif: ne concerne que le texte italien

#### Chapitre 9

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 0904.2100 du tarif: *ne concerne que le texte italien* 

#### Chapitre 15

Les nos 1517.9062/9068 du tarif sont remplacés par les nos suivants:

No du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général Fr./100 kg brut
1517.		
9020	inchangé	
	autres:	
	contenant des matières grasses du lait, d'une teneur en poids de matières grasses du lait:	
	excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %:	
9062	en citernes ou fûts métalliques	254 254
9067	autres	254

#### Chapitre 19

Texte du tiret de subdivision précédant le n° 1901.9093 du tarif: *ne concerne que le texte italien* 

#### Chapitre 21

Modification du libellé du n° 2102 du tarif: *ne concerne que le texte allemand* Modification du libellé du n° 2106.9010 du tarif: remplacer «Édulcorants» par «édulcorants»

#### Chapitre 29

Modification du libellé du n° 2912.1200 du tarif: remplacer «Éthanal» par «éthanal» Modification du libellé du n° 2912.4200 du tarif: remplacer «Éthylvanilline» par «éthylvanilline»

Modification du libellé du n° 2937.1100 du tarif: ne concerne que le texte allemand

#### Chapitre 39

Modification du libellé du n° 3907 du tarif: ne concerne que le texte allemand

#### Chapitre 40

Modification du libellé des n°s 4011.1000, 4012.1100 et 4013.1000 du tarif: *ne concerne que le texte allemand* 

#### Chapitre 44

Modification du libellé du n° 4401 du tarif: *ne concerne que le texte italien* Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 4401.3100 du tarif: *ne concerne que le texte italien* 

#### Chapitre 69

Modification du libellé du nº 6907 du tarif: ne concerne que le texte allemand

#### Chapitre 84

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant le n° 8413.8210 du tarif: remplacer «Élévateurs» par «élévateurs»

#### Chapitre 85

Modification du libellé du n° 8518.2200 du tarif: ne concerne que le texte allemand

#### Chapitre 87

Modification du libellé du tiret de subdivision précédant les nos 8702.2010, 8703.5010 et 8703.7010 du tarif: *ne concerne que le texte italien* 

#### Chapitre 90

Modification du libellé de la Note 7 a): ne concerne que les textes allemand et italien

*Annexe 3* (art. 3)

#### Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

## 1. Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles<sup>3</sup>

Art. 2, al. 1, let. c

- <sup>1</sup> Par véhicules automobiles servant au transport de personnes ou de marchandises, on entend:
  - c. les véhicules automobiles servant au transport de marchandises, d'un poids unitaire n'excédant pas 1600 kg (numéros 8704.2110 et 2120, 3110 et 3120, 4110 et 4120, 5110 et 5120, 6010 et 6020, 9010 et 9020 du tarif des douanes).

#### 2. Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales<sup>4</sup>

Art. 2, al. 2, let. d

- <sup>2</sup> Par carburants, on entend, pour autant qu'elles soient utilisées comme carburants, les marchandises suivantes:
  - d. les éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcool, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés (numéro 2909 du tarif des douanes);

#### Annexe 1

Dans la colonne «Désignation de la marchandise», remplacer le texte du nº 2909 du tarif et le texte du tiret de subdivision qui précède le nº 2909.6010 du tarif par:

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RS **641.51** 

<sup>4</sup> RS **641.61** 

No de tarif	Désignation de la marchandise	Taux de l'impôt
2909.	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools- phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, pe- roxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cé- tones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	<ul> <li>peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:</li> </ul>	
6010	inchangé	inchan

# 3. Ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire d'aliments et de fourrages $^5$

Annexe 4
Remplacer les nos ex 1509.1091 à ex 1510.0099 et ex 1515.1190 à ex 1517.9099 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
ex 1509. 2091, 2099, 3091, 3099, 4091, 4099,	– huile d'olive et ses fractions
9091, 9099 ex 1510. 1090, 9091, 9099	<ul> <li>autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, et mélanges de ces huiles ou fractions avec celles du nº 1509</li> </ul>
ex 1515. 1190, 1991, 1999, 2190, 2991, 2999, 3091, 3099, 5019, 5091, 5099, 6091. 6099, 9013, 9018, 9019, 9028, 9029, 9038, 9039, 9098, 9099	- autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes

#### <sup>5</sup> RS **531.215.11**

Numéro du tar	rif douanier	Désignation de la marchandise				
		$\mathbf{v}$				
	1091, 1099, 2093, 2098, 3093, 3099	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées, pour l'alimentation humaine				
		VI				
ex 1517. 1	1062/1098, 9062/9099	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du nº 1516, pour l'alimentation humaine				

## Annexe 5, ch. 2

## 2 Fourrages (oléagineux et protéagineux) soumis au stockage obligatoire

Remplacer les nos 1509.1010 à 1510.0010 et 1515.1110 à 1518.0093 et 2306 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modi- fiées:
2010	<ul> <li>huile d'olive vierge extra, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
3010	<ul> <li>huile d'olive vierge, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
4010	<ul> <li>autres huiles d'olive vierges, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9010	<ul> <li>autres, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
1510.	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:
1010	<ul> <li>huile de grignons d'olive brute, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9010	<ul> <li>autres, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
1515.	Autres graisses et huiles végétales ou d'origine microbienne (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:  — huile de lin et ses fractions:
1110	<ul> <li>huile de fin et ses fractions.</li> <li>huile brute, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
1910	<ul> <li>autres, pour l'alimentation des animaux</li> <li>huile de maïs et ses fractions:</li> </ul>
2110	<ul> <li>huile brute, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
2910	<ul> <li>– autres, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
3010	<ul> <li>huile de ricin et ses fractions, pour l'alimentation des animaux</li> <li>huile de sésame et ses fractions:</li> </ul>
5011	<ul> <li>huile brute, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
5020	<ul> <li>– autres, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
6010	<ul> <li>graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux</li> <li>autres:</li> </ul>
9011	<ul> <li>huile de germes de céréales, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9021	<ul> <li>huile de jojoba et ses fractions, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9031	<ul> <li>huile de tung (d'abrasin) et ses fractions, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9091	<ul> <li>– autres, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
1516. 1010	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs frac- tions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:  — graisses et huiles animales et leurs fractions, pour l'alimentation des ani-
	maux
2010	<ul> <li>graisses et huiles végétales et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
3010	<ul> <li>graisses et huiles d'origine microbienne et leurs fractions, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
1517.	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires ou leurs fractions du nº 1516:
1010	<ul> <li>margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>
9010	<ul> <li>autre, pour l'alimentation des animaux</li> </ul>

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
0011 0081 0093	Graisses et huiles animales, végétales ou d'origine microbienne et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du nº 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales, végétales ou d'origine microbienne ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:  — mélanges d'huiles végétales non comestibles, pour l'alimentation des animaux  — huile de soja époxydée, pour l'alimentation des animaux  — autres, pour l'alimentation des animaux
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales ou d'origine microbienne, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:

# 4. Ordonnance du 10 mai 2017 sur le stockage obligatoire de carburants et combustibles liquides $^6$

Annexe, ch. 1

## 1 Carburants et combustibles liquides soumis au stockage obligatoire

Dans la colonne «Désignation de la marchandise», remplacer le texte du nº 2909 et du nº 2909.6010 du tarif par:

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
 6010	<ul> <li>peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés</li> </ul>

## 5. Ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 2019 sur la suspension temporaire des droits de douane sur les matières et matières intermédiaires textiles<sup>7</sup>

Annexe 1

Remplacer le  $n^o$  5501.1000 du tarif par les  $n^{os}$  5501.1100 et 5501.1900.

6. Ordonnance du 23 novembre 2011 concernant les éléments de protection industrielle et les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés<sup>8</sup>

Annexe

Remplacer les nos 0403.1010 et 0403.1020 du tarif par les nos 0403.2091 et 0403.2099.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> RS **632.102.1** 

<sup>8</sup> RS **632.111.722** 

## 7. Ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare<sup>9</sup>

L'annexe est remplacée par la version suivante:

Annexe (art. 2, al. 2, 5, al. 2, et 6)

#### Taux de tare

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
0105.1100/0105.9900	10	0304.9910	20	1102.9043/9045	5
0106.2000, 3300, 3910		0304.9970		1102.9046/9048	1
0201.1011/0202.3099	5	0305.2000/7900	5	1102.9051	10
0203.1210/0207.4290	5	0306.1100/0308.9000		1102.9052/9059	1
0207.4300	-	0309.1000	5	1102.9061	10
0207.4411/5290	5			1102.9062/1103.1119	1
0207.5300	-	0401.4000/0402.9920	5	1103.1191/1199	5
0207.5411/6099	5	0403.2091/2099	5	1103.1310/1390	1
0208.1000/0210.1299	10	0403.9031/0406.2090	5	1103.1911/1919	1 5 1 5
0210.1910/1999	5	0406.3010/3090	10	1103.1921/1104.1290	1
0210.2010/9990	10	0406.4010/4029	5	1104.1911/1919	5
0301.1100/1900	15 [1]		5	1104.1921/2290	1
0301.9100/9300	20 [1]		5	1104.2310/2390	10
0301.9400/9500	10		5	1104.2911/2918	5
0301.9920	20 [1]		5	1104.2921/3099	1
0301.9980		0603.1110/9010	5	1105.1011/1019	10
0302.1100/1900	20	0603.9090	10	1105.2011/2019	10
0302.2100/5900	10	0604.9012	10	1106.2010/2090	5
0302.7100/7900	20	0604.9099	10	1107.1011/1019	1
0302.8100/8500	10	0709.6090	10	1107.1091/1099	10
0302.8920	20	0710.1010/9090	5	1107.2011/2019	1
0302.8980	10	0712.9089	5	1107.2091/2099	10
0302.9100/0303.2900	20	0801.1100/3200	10	1108.1110/1120	10
0303.3100/8400	10	0803.1000/9000	[2]	1108.1190	[3]
0303.8920	20	0809.1011/4095	10	1108.1210/1220	10
0303.8980	10	0811.1000/9090	5	1108.1290	[3]
0303.9100/0304.3900	20	0812.1000/9080	10	1108.1310/1320	10
0304.4100	10	0813.1000/4099	5	1108.1390	[3]
0304.4200	20	0813.5081/5099	5	1108.1410/1420	10
0304.4300/4800	10		5	1108.1490	[3]
0304.4920	20	0901.9020	5	1108.1911/1992	10
0304.4980		0902.1000/4000	10	1108.1999	[3]
0304.5100/5210	20	0903.0000	5	1108.2010/1109.000	10
0304.5290/5700		0904.1100/0908.3200	10	1301.9010	10
0304.5920		0909.2100/6220	5		20
0304.5980	10	0910. 1100/9900	10	1302.2011/2029	10
0304.6100/6900		1001.1100/1101.0041		1302.2090	5
0304.7100/8100		1101.0043/0048	5	1302.3100	10
0304.8200		1101.0051/0090	1	1302.3900	10
0304.8300/8800		1102.2010	10	1501.1011/1520.0000	10
0304.8920		1102.2020/2090	1		5
0304.8980		1102.9011		1602.1010/9088	10
0304.9100/9700	15	1102.9013/9018	1	1603.0000/1605.6900	5

<sup>9</sup> RS **632.13** 

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
1701.1200/1400	1	2106.9050	10	2404.9190	5
1701.9110/9190	5	2106.9060/9099	5		10
1701.9991/9999		2201.1000	10	2501.0010	10
1702.1100/1900		2202.1000/9911	10	2501.0090	[9]
1702.2010	1	2202.9921/9929		2513.2010/2090	5
1702.2020	5	2202.9931/9932	5	2519.9000	[10]
1702.3021/3029	10	2202.9941		2520.2010	20
1702.3032/3038	1	2202.9951/9969	[6]	2705.0000	100
1702.3042/3048	10	2202.9971/9989	5	2706.0000/2707.9990	15
1702.4011/4019	1	2202.9990		2709.0010/2710.9900	15
1702.4021	5	2203.0010/0020		2711.1110/2990	100
1702.4029/5000		2203.0031/0039	5	2712.1000	15
1702.6010	1	2204.1000		2715.0000	10
1702.6021	5	2204.2121	10		100
1702.6022/6028		2204.2131		2801.2000/3000	10
1702.9011/9028	1	2204.2141		2802.0000	[11]
1702.9031		2204.2150		2803.0000	10
1702.9032/9038	5	2204.2221/2222 2204.2231.2232		2804.1000/4000 2804.5000/2805.3000	100
1703.1010/1704.9093	-	2204.2231.2232			10
1803.1000/2000 1805.0000/1901.1011	5			2806.1000 2806.2000/2809.2000	[12] 10
1901.1014/9019		2204.2923/2924		2810.0010/2811.1900	[13]
1901.1014/9019	5	2204.2933/2934	10		100
1901.9021/904/	-	2204.2943/2960		2811.2200/2910	[13]
1902.1110/1903.0000	5			2812.1100/9000	[13]
1904.1010/1090		2205.9010/2208.2019		2813.1000/9000	10
1904.2000/3000	5			2814.1000	100
1904.9010		2208.3010		2814.2000/2817.0000	10
1904.9020/9090	5			2818.1000	5
1905.1010		2208.4010		2819.1000/2842.9080	10
1905.1020/3194	5	2208.4020		2843.1000/2844.5000	30
1905.3210	10	2208.5011/5019	10	2845.1000/2846.9090	20
1905.3220	5	2208.5021/5029	10	2847.0000/2849.1000	10
1905.4010	10	2208.6010		2849.2000	5
1905.4021/4029	5	2208.6020/7000		2849.9000/2852.9000	10
1905.9021/9039		2208.9010/9021	10		[14]
1905.9040		2208.9022/2209.0000		2901.1011/1019	100
1905.9071/9079		2307.0000	_	2901.1091/1099	15
1905.9081/2009.5000	5		5	2901.2110/2419	100
2009.6111		2401.1090	3	2901.2421/2429	15
2009.6122		2401.2090	3 3	2901.2911/2919	100
2009.6910/7990		2401.3090	_		15
2009.8910 2009.8921/8949		2402.1000 2402.2010/2020		2903.1100/1200 2903.1300	[13]
2009.8921/8949		2402.2010/2020	10 [7]	2903.1400/2100	15 [13]
2009.8981/9029		2403.1100/1900		2903.1400/2100	15
2009.9030/9039		2403.9100		2903.2900/7990	[13]
2101.1100/1219	-	2403.9100		2903.8100/2905.4200	15
2101.1291/1299	5		3	2905.4300	10
2101.2011/2019	_	2403.9990	_	2905.4400	15
2101.2091/2103.2000		2404.1100/1210		2905.4500	10
2103.3011/3019		2404.1290		2905.4910/5990	15
2103.9000/2106.9024		2404.1910		2906.1110/2908.9200	10
2106.9029		2404.1990	10	2908.9910	15
2106.9030/9040	5	2404.9110	15 [7]	2908.9980/2909.1910	10

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
2909.1991/1999	[13]	2936.2100/2937.9000	15	3921.1400	10
2909.2010		2938.1010/2942.0090		3921.9000/3926.9000	10
2909.2091/2099		3001.1000/9000	5		10
2909.3010		3002.1200/9000	15		10
2909.3091/4100		3003.1000/3006.9300		4007.0000	5
2909.4310		3102.5000		4008.1110	10
2909.4390		3104.9010/9090		4008.1191	
2909.4420		3105.1000		4008.1910	5 5
2909.4480		3201.1000/3203.0090		4008.2110	10
2909.4910		3204.1100/9090		4008.2191	5
2909.4991/4999		3205.0000/3206.4900		4008.2910	5
2909.5010		3206.5000		4014.1000/4015.9000	5 5 10
2909.5091/5099		3207.1000/3215.1100		4016.1000	5
2909.6010		3215.1900	15		10
2909.6090		3215.9010/9090	5		10
2910.1000		3301.1200/3000		4017.0090	10
2910.2000/2911.0090	I .	3301.9010/3402.4290		4104.1100/4115.1000	5
2912.1100		3402.4900	5		15
2912.1100		3402.5000/3504.0000		4202.1200/1900	10
2912.6000		3505.1010/2090		4202.2100	15
2913.0010/0090		3506.1000/3507.9090		4202.2210/2900	10
2914.1100/7990		3601.0000/3602.0000		4202.3100	15
2915.1100/1200		3603.1000/6000		4202.3210/3900	10
2915.1300/2100		3604.1000/9000		4202.9100	15
2915.2400		3605.0000/3606.9090		4202.9100	10
2915.2900		3701.1000/3705.0000		4202.9200/9900	15
2915.2900		3707.1000/3703.0000		4205.0010/0099	5
2916.1100		3801.1000		4206.0010	15
2916.1100		3801.2000		4206.0010	10
2916.1200		3801.2000	5	4302.1100/2000	10
2916.1300		3801.9000/3802.1000		4302.3000/4304.0000	15
2916.1600		3803.0000		4414.1000/9000	20
2916.1000		3805.1000/3806.2000		4415.2000	10
2916.2010/2918.2990		3806.3000	5		10
2918.3010/3090		3806.9000/3813.0000		4419.1100/9000	10
2918.9100/2920.9080		3814.0010/3815.9000	15		15
2921.1100/2990		3817.0010/3820.0000		4420.9000/4421.9900	10
2921.3010/2924.2980		3821.0000		4502.0000	5
2925.1100		3822.1100/9000	_	4503.9000	10
2925.1100		3823.1110/3824.5000		4504.1090/9000	10
2927.0010/2932.2000		3824.6000		4601.9210	10
2932.9100/9980		3824.8100/8300		4601.9290	5
2933.1110/1900	I .	3824.8400/9200		4601.9310	10
2933.2110/1900	I .	3824.9911/9919		4601.9390	
2933.3100/4900		3824.9920/9991		4601.9410	5 10
2933.5200/5490		3824.9999		4601.9490/4602.9000	10
2933.5500/6100		3826.0010/0090		4801.0000/4802.6900	10
2933.6910		3827.1100/9000		4803.0010	5
2933.6991/7100	I .	3901.1000/3912.1200	5		10
2933.7200/7900		3912.2000		4805.1100	5
2933.7200/7900		3912.2000		4805.1200/4000	10
2933.9100/9980		3916.1000/3917.4000		4805.5000	
2935.1000/5000		3918.9000/3917.4000		4805.9100/9300	5 10
2935.1000/3000		3920.7300		4806.1000/4808.9000	5
2935.9090	10	3920.7990/9900	10	4809.2000/4810.9990	10

Nº du tarif	Taux	Nº du tarif	Taux	Nº du tarif	Taux
	de tare		de tare		de tare
4811.1000	5	5515.2910	[17]	6506.1000/9100	25
4811.4110/9000		5515.2920/2940	5	6506.9910	30
4813.1000/9000		5515.9110	[17]	6506.9990	15
4814.2000		5515.9120/9140	5	6507.0000	10
4814.9000		5515.9910	[17]	6601.1000	15
4816.2000/4823.9090		5515.9920/9940	5	6601.9100/6603.9000	10
4902.1010		5516.1100	[17]	6701.0000/6702.9090	60
4902.9019		5516.1200/1400	5	6703.0000	10
4908.1000/4910.0090		5516.2100	[17]	6704.1100/9000	20
4911.1030/9990		5516.2200/2400	5		[19]
5004.0010/0090		5516.3100	[17]	6804.2100/6805.3000	5
5005.0019		5516.3200/3400	5	6809.9000	30
5006.0000		5516.4100	[17]	6810.1100/9990	
5007.1000/9030		5516.4200/4400	5	6812.8000/6815.9900	5 5
5111.1100/5113.0000	5	5516.9100	[17]	6903.1000/2000	15
5203.0000	5	5516.9200/5601.2900	5	6903.9000	10
5204.1100/1900	10	5602.1000/5603.9400	5	6909.1100/9000	15
5204.2000	15	5604.1000	10	6910.1000/9000	10
5205.1110/5206.4590	10	5604.9010	15	6911.1010/6914.9099	10
5207.1000/9000	15	5604.9080/5606.0090	10		[20]
5208.2100/5900	5	5607.4100/5000	10	7002.1000/7004.9000	10
5209.2100/5900	5	5607.9010/5608.1100	5	7005.1000/3000	20
5210.2100/5900	5	5608.1900/5609.0000	10	7006.0000	15
5211.2000/5900	5	5701.1000/5702.1000	5	7007.1100/7009.9200	20
5212.1200/2500	5	5702.3100/5801.2700	5	7010.1000/9030	15
5306.1090	5	5801.3100/9000	20		[20]
5306.2010/2090	10	5802.1000	5	7010.9092/9099	15
5307.2000		5802.2000	15		[20]
5308.9090/5311.0000	5	5802.3000	10	7011.1000/9000	15
5401.1000/5408.3400	10	5803.0010/0090	5	7013.1000/9900	15
5508.1000/2000	[16]	5804.1010	10		[20]
5509.1100/5510.9020	10	5804.1090	5	7014.0000	15
5511.1000/3000		5804.2100/3000	10		[20]
5512.1100	[17]	5805.0000	5	7015.1000/9000	15
5512.1910/1930	5	5806.1000/5810.9900	10		10
5512.2100		5811.0000/5901.9000	5		40
5512.2910/2930		5902.1000/5903.9000	10	7016.9090	5
5512.9100	[17]	5904.1000/5905.0000	5		15
5512.9910/9930	5	5906.1000/9100	10		[20]
5513.1100/1900	[17]	5906.9900	5		15
5513.2100/4900	5			7018.2000	10
5514.1100/1900	[17]	5908.0000	10	7018.9000	15
5514.2100/4900	5	5909.0000	5	7019.6100/6900	10
5515.1110	[17]			7019.8000/9000	10
5515.1120/1140		5911.2000		7020.0010/7101.2200	20
5515.1210	[17]	5911.3100/3200		7102.1000/7105.9000	10
5515.1220/1240	5	5911.4000		7106.9210/7107.0000	10
5515.1310	1	5911.9010/9090	5		10
5515.1320/1340	5	000111000,000,,,		7109.0000	10
5515.1910	[17]	6305.2000/6307.9099		7110.1900	15
5515.1920/1940	5	6308.0000		7110.2900	15
5515.2110	[17]			7110.3900	15
5515.2120/2140		6504.0000		7110.4900/7111.0000	15
5515.2210		6505.0010		7113.1100/7116.2090	30
5515.2220/2240	5	6505.0080/0090	30	7117.1100	10

Γ		<u> </u>		Г	1
Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux	Nº du tarif	Taux de tare
	de tare		de tare		de tare
7117.1900/9000	15	7418.2010	10	8304.0090	20
7210.1100/1200	5	7418.2020	15	8305.1000/8306.1000	10
7210.4900/9000	5	7419.2000/8010	10	8306.2100/2900	20
7219.9000	5	7419.8021/8029		8306.3000/8307.1000	10
7220.9000	5	7505.1110	5		15
7225.9100/9900	5	7505.1192		8309.1010/8310.0010	10
7226.9900	5	7505.1210	5		20
7310.1000	10			8311.1000/8402.9090	10
7310.2100	15			8404.1000/8423.1000	10
7310.2900	5	7505.2220/7506.1010		8423.2030/8990	20
7312.1011/9020	5	7506.1020		8423.9020/9030	10
7315.2000/9000	5 5	7506.2010 7506.2020		8423.9093/9094	20 10
7317.0010/0090 7318.1210/2992	5	7507.1100/2000		8424.1000/8426.9920   8427.1000/2000	[25]
7319.4000/9000	_	7508.1010/9020		8427.9000/8468.9090	10
7320.2021/2022	10			8470.1000/8471.9000	20
7320.2021/2022	10		5	· · · · · · · · · · · · · · · · ·	10
7323.1000	5	7607.1100/2090	_	8473.2100/5000	20
7323.9310/9329	15		5	8474.1000/8475.9090	10
7323.9400/9910	10		10	8476.2100/9090	20
7323.9921	15			8477.1041/8480.2000	10
7323.9929	10		5		10
7324.1010/1020	15		15	8481.1090	15
7324.2911/2912	15			8481.2010	10
7324.2921/2929	10	7616.1090/9919	20	8481.2090	15
7324.9021/9029	15	7804.1100	15	8481.3010	10
7324.9031	10			8481.3090	15
7324.9032	15			8481.4010	10
7324.9033/9039	10			8481.4090	15
7326.2031	15		15		10
7326.2032/2034	10			8481.8090	15
7326.9031	15			8481.9010	10
7326.9032/9034	10			8481.9090	15
7406.1000	5			8482.1010/8505.9092	10
7406.2000		8102.9900		8506.1000/9000	20 15
7408.1992 7408.2132		8103.9100/9900 8104.9000		8507.1000/9000 8508.1100/8509.9000	10
7408.2132		8105.9000		8510.1000/9000	15
7408.2232		8108.9000		8511.1000	10
7409.1120		8109.9100/9900		8511.2000/5000	15
7409.1120		8110.9000		8511.8010	10
7409.1320		8111.0090		8511.8020/8090	15
7409.2920		8112.1200/1900		8511.9010	10
7409.3120		8112.2900		8511.9020/8512.9000	15
7409.3920		8112.5900		8513.1000/9000	10
7409.4020	10	8112.9900		8515.8041	5
7409.9020	10	8113.0090	15	8515.8042	10
7410.1110/2200		8205.5910		8515.9091	5
7412.1010		8209.0000		8515.9092/8516.1012	10
7412.1020		8210.0000		8516.1013/3300	15
7412.2010		8211.1010/8213.0000		8516.4000	10
7412.2020		8214.1000/2000		8516.5000/7900	15
7413.0000	5			8516.8010	10
7415.1000/3990		8215.1000/9900		8516.8091/8093	20
7418.1000	10	8301.1000/8304.0010	10	8516.9000/8518.9000	15

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
8519.2000/8521.9000	25	9022.3000	50	9306.2100	20
8522.1000/9000		9022.9010/9022		9306.2910	10
8523.2100/8524.9900	10			9306.2990	15
8525.5000/8535.2120	20			9306.3011/3091	20
8535.2900	15	9023.0000		9306.3092	10
8535.3010/8536.9080	20			9306.3099	15
8537.1091	15			9306.9010/9020	20
8537.1091		9025.1110/8000		9306.9090	15
8537.2000	15			9307.0000	20
8538.1000/9040	20		1	9401.1010/2090	15
8539.1010	15			9401.3100/5900	10
8539.1010	20			9401.6100	20
8540.1110	50			9401.6900	10
8540.1120	20			9401.7110/7190	15
8540.1210	50			9401.7910	10
8540.1220/8542.9000	20			9401.7990	15
8543.1000/9000	15			9401.8010	20
8544.1110/6092	10			9401.8090	15
8544.7000	20			9401.9110/9999	10
8545.1130	10		1	9402.1010/9090	15
8545.1930/2000	10			9403.1010	10
8545.9020/8547.9010	10			9403.1010	15
8548.0010/8549.1900	20		15		10
8608.0090		9031.4100/4900	_	9403.2090/7000	15
8707.1000	10			9403.8200/8300	5
8707.9090/8708.9923		9031.9000/9032.1000		9403.8900	15
8709.1100/9000		9032.2000		9403.9100	15
8711.1000/9000	10			9403.9910	10
8714.1020/1090	10			9403.9920/9404.1000	15
8714.2020/2090	10			9404.2100/9405.6900	10
8714.9120/9690	10			9405.9100	15
8714.9920/9990	10			9405.9200	20
8716.9091/9099	10			9405.9911/9990	10
8804.0000		9105.9900/9107.0000		9503.0010/0090	10
8807.1000/9090	10	_		9504.2000	10
8903.1100/9900	5	9110.1200		9504.3010/3090	15
9001.1000/9002.9000		9110.1900		9504.4000	10
9003.1100/9000		9110.9000		9504.5000	15
9004.1000/9000	20			9504.9000	15
9005.1000/9000		9113.1000		9505.1000/9506.9100	10
9006.3010/9008.9000	25		1	9506.9900	[28]
9010.1000/5000		9113.9000/9114.1010		9507.1000/9000	10
9010.6000		9114.3000/9000	1	9601.1000/9602.0090	15
9010.9090		9201.1000/9000		9603.2100	15
9011.1000/9013.9080		9202.1000/9000		9603.2911/2919	10
9014.1000/8000	25			9603.2921/2929	15
9014.9000	20			9603.3010/4011	10
9015.1000/8000	25			9603.4012/4019	15
9015.9000	15		1	9603.4021/9604.0000	10
9016.0000		9206.0000		9605.0000	15
9017.1010/3020		9207.1000/9208.9000		9606.1000/9607.2000	10
9017.8000		9209.3000		9608.1010	15
9017.9010/9022		9209.9100/9900		9608.1090/2000	10
9017.9090		9302.0000		9608.3010	15
9018.1100/9022.2900	20	9303.1000/9305.9900	15	9608.3090	10

Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare	Nº du tarif	Taux de tare
9608.4010 9608.4090 9608.5010 9608.5090/6000 9608.9110/9190 9608.9900/9610.0000 9611.0000 9612.1000/9613.1000 9613.2010	10 15 10 15 10 5 10	9613.2090 9613.8020 9613.8030 9613.8040 9613.8080 9613.9010 9613.9090/9615.1900 9615.9000/9616.1010 9616.1090	15 10 15	9616.2000/9617.0000 9618.0010/0090 9619.0000 9620.0010/0090 9701.2100/9703.9000	15 20 10 15 20

- avec indication de la masse effective = 400 % sur la masse effective
- en régimes = 5 %; autres = 10 %
- dédouanement comme allégement douanier CA 02 ou CA 03 = 0 %; autres = 10 %
- sucre cristallisé importé en vrac = 0,5 %; autres produits = 1 %
- [4] [4] [5] à l'état solide = 1 %; à l'état de sirop = 10 %
- [6] jus de fruits à pépins = 10 %; autres produits = 5 %
- en pour cent de la masse effective
- [7] [8] cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos = 30 %; autres produits = 10 %: en pour-cent de la masse effective
- chlorure de sodium, pur = 10 %; autres = 0 %
- [10] oxyde de magnésium, pur = 10 %; autres = 0 %
- soufre précipité ou soufre à l'état colloïdal = 10 %, autres 0 % [11]
- [12] chlorure d'hydrogène liquéfié ou sous forme de gaz = 100 %; acide chlorhydrique (acide chlorosulfurique) = 10 %
- gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression = 100 %; autres 10 % [13]
- [14] air liquide ou comprimé = 100 %; autres = 10 %
- [15] en poudre = 1 %; autres = 10 %
- conditionnés pour la vente au détail = 15 %; autres = 10 % [16]
- écrus = 0 %;  $\widehat{b}lanchis = 5 \%$ [17]
- [18] tissus imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires = 0 %; autres = 5 %
- [19] en pierres naturelles = 0 %; autres = 5 %
- [20] en wagons complets, en compartiments de wagons ou en containers, soit empaquetés, soit en vrac dans de la paille ou de la laine de bois, soit emballés dans des boîtes de 12 pièces: tare additionnelle de 5 % sur le poids brut
- fil léonique = 20 %; autre 0 % [21]
- profilés creux = 5%; autres = 0%[22]
- [23] cuves, citernes et autres récipients pour usages techniques ou pour véhicules = 0 %; autres = 5%
- [24] couperets et hachoirs de bouchers ou de cuisine ainsi que les forces et tondeuses à animaux = 0 %; autres = 10 %
- pièces détachées = 10 %; autres = 0 % [25]
- d'un poids unitaire excédant 20 kg = 0 %; autres = 10 %[26]
- flûtes à bec = 10 %; autres = 40 %[27]
- [28] luges de sport = 0 %; autres = 10 %

## 8. Ordonnance du 3 décembre 1984 concernant la mise en vigueur de l'accord du GATT relatif au commerce des aéronefs civils<sup>10</sup>

#### Annexe

Remplacer les  $n^{os}$  8501.2010/3300 à 6110/6300 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Ex no du tarif	Désignation de la marchandise
<b>8501.</b> 2010/3300 4010/5320 7200	Moteurs universels, moteurs à courant continu et moteurs à courant alternatif, d'une puissance supérieure à 735 W mais n'excédant pas 150 kW
3110/3420 7110/7200	Machines génératrices à courant continu
6110/6300 8000	Machines génératrices à courant alternatif

Remplacer la désignation de la marchandise du nº 8802.1100/4000 du tarif par:

**Autres véhicules aériens** (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 8806

*Insérer les nos du tarif ainsi que le texte correspondant suivant:* 

Ex nº du tarif	Désignation de la marchandise
<b>8806.</b> 1000/9900	Véhicules aériens sans pilote

Remplacer les  $n^{os}$  8803.1000/3000 à 9090 du tarif ainsi que le texte correspondant par:

Ex no du tarif	Désignation de la marchandise
8807. 1000/3000 9090	Parties des appareils des n°s 8801, 8802 ou 8806

## Remplacer les nos 9405.1000 à 9090 du tarif ainsi que les textes correspondants par:

Ex no du tarif	Désignation de la marchandise
9405. 1100/1900 6100/6900 9200 9919 9990	Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, en métaux communs ou en matières plastiques; leurs parties, en métaux communs ou en matières plastiques

## 9. Ordonnance du 27 juin 1995 sur le libre-échange 211

#### Annexe 2

Remplacer les nos 0301.1100/0308. 9000 du tarif par les nos 0301.1100/0309. 9000

Remplacer les nos 0403.1010 à 0403.1091 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
0403. 20 11	16.20		CN	
	exempt		ID	
20 91	em		AL, BA, CA, CAS, CL, CO, EC, GCC, GE, HK, IL, JO, KR,	
			LB, MA, ME, MK, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TN, TR, UA	
		10.—	CN	
		12.—	ID	
20 99	100.—		JO, MA, TN	
	em		AL, BA, CA, CAS, CL, CO, EC, GCC, GE, HK, IL, KR, LB,	
			ME, MK, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TR, UA	
		10.—	CN, ID	

Remplacer le nº 0410.0000 du tarif par les nºs 0410.1000/9000

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le nº 0704.1020/1021 du tarif:

#### 11 RS **632.319**

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
0704				
10 30	exempt		AL, BA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, TR, UA	
10 31	exempt		AL, BA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, TR, UA	

Supprimer les nos 0704.9050 à 0704.9051 du tarif et les textes correspondants

Remplacer le no 0709.5900 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	applicable	Taux nor- mal moins			
0709					
5200/5500	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, SACU, UA		
56 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, UA		
59 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, RS, SG, SACU, UA		

Remplacer le no 0709.9300 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	applicable	Taux nor- mal moins			
0709					
9310/9320	5.—		AL, BA, CL, CO, CR, JP, KR, LB, MA, ME, PA, PE, RS, SACU, TR, UA		
	exempt		JO	Typ Baladi	
	exempt		CN, EC, EG, GE, GT, ID, IL, PH		
93 90	3.50		AL, BA, CL, CO, CR, JP, KR, LB, ME, PA, PE, RS, SACU, UA		
	exempt		CN, EC, EG, GE, GT, ID, IL		

Supprimer les nos 0709.9950/9951 du tarif et les textes correspondants

No 0712 du tarif: remplacer le no 3900 du tarif par les nos 3400/3900

No 0802 du tarif: remplacer les nos 6100/9030 du tarif par les nos 6100/8000 et remplacer le no 9090 du tarif par les nos 9100/9900

Insérer la nouvelle ligne suivante après le nº 1211.5000 du tarif:

No du tarif	Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
1211 60 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, GCC, GE, HK, ID, IL, JP, KR, LB, MA, ME, MX, PE, PH, RS, SACU, SG, TR, UA	

## Remplacer les $n^{os}$ 1509.1010 à 1509.1099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières	
	applicable	Taux nor- mal moins			
1509. 20 10		5.50	IL, JO, JP, MA, PS, TR		
20.01	exempt		ID		
20 91	exempt exempt		AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA JO	pour usages techniques pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an- nuel de 200 t	
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t	
	exempt		TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 1000 t	
	exempt		LB	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t	
	exempt exempt		EG ME	contingent tarifaire annuel de 500 t pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an- nuel de 100 t	
		5.50 5.50	IL, JO, MA, TR PS	autre que pour usages techniques	
	60.60	40.60	CL GE, ID, JP, KR, PH, SACU		
	61.—	18.60	CO, PE CN		
20 99	exempt		AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques	
	exempt		EG	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t	
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire annuel de 500 t	
		5.50 5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR PS	autre que pour usages techniques	
	86.70		CL		

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
	87.—	57.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU CO, PE	
30 10		28.30 5.50	CN IL, JO, JP, MA, PS, TR	
	exempt	0.00	ID	
30 91	exempt exempt		AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA JO	pour usages techniques pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 200 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire ar nuel de 500 t
	exempt		TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 1000 t
	exempt		LB	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t
	exempt exempt		EG ME	contingent tarifaire annuel de 500 t pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire ar nuel de 100 t
		5.50 5.50	IL, JO, MA, TR PS	autre que pour usages techniques
	60.60	40.60	CL GE, ID, JP, KR, PH, SACU	
	61.—	18.60	CO, PE CN	
30 99	exempt		AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
	exempt		EG	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire ar nuel de 500 t
	86.70	5.50 5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR PS CL	autre que pour usages techniques

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
	87.—	57.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU CO, PE	
	07.	28.30	CN	
40 10		5.50	IL, JO, JP, MA, PS, TR	
	exempt		ID	
40 91	exempt		AL, BA, CR, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
	exempt		JO	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 200 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 500 t
	exempt		TN	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 1000 t
	exempt		LB	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t
	exempt		EG	contingent tarifaire annuel de 500 t
	exempt		ME	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 100 t
		5.50	IL, JO, MA, TR	autre que pour usages techniques
		5.50	PS	
	60.60		CL	
		40.60	GE, ID, JP, KR, PH, SACU	
	61.—	10.60	CO, PE	
40.00	4	18.60	CN	. 1 '
40 99	exempt		AL, BA, CR, EG, GE, IL, JO, LB, MA, ME, PA, RS, TN, TR, UA	pour usages techniques
	exempt		EG	autre que pour usages techniques: contingent tari- faire annuel de 500 t
	exempt		AL	pour l'alimentation humaine: contingent tarifaire an nuel de 500 t
		5.50	IL, JO, LB, MA, TN, TR	autre que pour usages techniques
	~	5.50	PS	
	86.70		CL	

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
	87.—	57.30 28.30	GE, ID, JP, KR, PH, SACU CO, PE CN	

## Remplacer les nos 1510.0010 à 1510.0099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	Taux	préférentiel Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux normal moins	
1510. 10 10	exempt	ID	
10 90	exempt	AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, TUA 13.40 CN, ID	ΓR, pour usages techniques
90 10	exempt	ID	
90 91	exempt	AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, TUA 13.40 CN, ID	ΓR, pour usages techniques
90 99	exempt	AL, BA, CAS, CO, GE, JP, KR, LB, MA, ME, PE, RS, TN, T UA 14.55 CN, ID	ΓR, pour usages techniques

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le nº 1515.5099 du tarif:

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
1515				
60 91	exempt	14.55	AL, BA, CAS, CO, EG, GE, ID, IL, JP, KR, LB, ME, PE, RS, TR CN, EC, ID	pour usages techniques
60 99	exempt		AL, BA, CAS, CO, EG, GE, ID, IL, JP, KR, LB, ME, PE, PH, RS, TR, UA CN, EC, ID	pour usages techniques

Insérer la nouvelle ligne suivante après le nº 1516.2098 du tarif:

No du tarif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
1516 30 93/30 99	exempt		AL, BA, CAS, CO, EC, EG, GE, ID, JP, KR, LB, ME, PE, PH, RS, TR, UA	pour usages techniques

Supprimer les  $n^{os}$  1517.9063 et 1517.9068 du tarif et les textes correspondants.

No 1601 du tarif: remplacer le no 0049 du tarif par le ns 0048

*Insérer la nouvelle ligne suivante après le nº 1602.9011 du tarif:* 

No du tarif	Taux préférentie	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable Taux nor- mal moins		
1602 90 88	90.—	ID	

# Insérer les nouvelles lignes suivantes après le nº 2403.9990 du tarif:

No du t	arif	Taux	préférentiel	Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle)	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	•	applicable	Taux nor- mal moins		
2404.					
	11 00/12 10	497.70		CN, ID	
	1290	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID, IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU,	
				SG, TN, TR, UA	
	19 10	497.70		CN, ID	
	19 90	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID,	
				IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU,	
	0110	407.70		SG, TN, TR, UA	
	9110	497.70		CN, ID	
	91 90	7.30		IL, JO, JP, MA, TN	
		exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, GCC, GE, HK, ID, KR, LB,	
				ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU, SG, TR, UA	
	92 00/99 00	exempt		AL, BA, CA, CAS, CL, CN, CO, EC, EG, FO, GCC, GE, HK, ID,	
				IL, JO, JP, KR, LB, MA, ME, MK, MX, PE, PH, PS, RS, SACU,	
				SG, TN, TR, UA	

Remplacer les  $n^{os}$  3810.1000/3822.0000 du tarif par les  $n^{os}$  3810.1000/3822.9000

No 3824 du tarif: remplacer les nos 7100/9920 du tarif par les nos 8100/9920

Remplacer les nos 3826.0010/0090 du tarif par les nos 3826.0010/3827.9000

Remplacer les nos 5303.1000/9706.0000 du tarif par les nos 5303.1000/9706.9000

Annexe 3
Remplacer les nos 1509.1091/1099 du tarif et les textes correspondants par:

No du tarif	f Taux préférentiel		Pays bénéficiaires (code ISO 2 ou sigle	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	Taux nor- mal moins		
1509. 20 91/20 99 30 91/30 99 40 91/40 99	exempt exempt exempt		CO, PE CO, PE CO, PE	pour usages techniques pour usages techniques pour usages techniques

#### Annexe 4

Remplacer les  $n^{os}$  1516.2010/1602.9089 du tarif par les  $n^{os}$  1516.2010/1602.9088

Remplacer les nos 2309.9081/2403.9990 du tarif par les nos 2309.9081/2404.9900

### 10. Ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1<sup>12</sup>

Annexe 2

Remplacer les nos 0301.1100/0308.9000 du tarif par les nos 0301.1100/0309.9000

Remplacer les nos 0403.1010 et 1020 du tarif par les nos 0403.2091 et 2099

Remplacer le nº 0410.0000 du tarif par les nºs 0410.1000/9000

No 0704 du tarif: remplacer les nos 9050/9051 du tarif par les nos 1030/1031

Remplacer les nos 0709.9200/9300 à 9951 et les textes correspondants du tarif par:

N <sup>o</sup> de tarif		Taux préfé	rentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AEL	E	_
·	applicable	taux normal moins	applicable	taux norma moin	
9200 9310	exempt		exempt		contingent tarifaire nº 110
9320 9390 9940/9941	•		exempt exempt exempt		

Remplacer les nos 0802.4100/9030 à 9090 et les textes correspondants du tarif par:

12 RS **632.421.0** 

No de tarif		Taux préfér	entiel	
_	UE		AELI	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux normal moins
4100/8000 9100/9200	exempt		exempt	
9900			exempt exempt	

# Remplacer les nos 1509.1091 à 1099 par:

N <sup>o</sup> de tarif		Taux préfér	rentiel	
	UE		AEL	Е
	applicable	taux normal moins	applicable	taux norma moins
1509. 2091 2099 3091 3099 4091 4099	49.70 70.35 49.70 70.35 49.70 70.35			

Insérer les nouvelles lignes suivantes après le nº 1516.2098 du tarif:

Nº de tarif	Taux préférentiel				Contingents tarifaires; dispositions particulières
	UE		AEL	Е	
_	applicable	taux normal moins	applicable	taux norma moin	
3093/3099			exempt		pour usages techniques

No 1601 du tarif: remplacer le no 0049 du tarif par le no 0048

Insérer les nouvelles lignes suivantes après les nos 2403.9100/9940 du tarif:

No de tarif	Taux préférentiel			
	UE		AELE	
	applicable	taux normal moins	applicable	taux norma moins
2404. 1290 1990 9190/9900	exempt exempt exempt		exempt exempt exempt	

Remplacer les nos 3809.1090/3822.0000 du tarif par les nos 3809.1090/3822.9000

Remplacer les nos 5303.1000/9706.0000 du tarif par les nos 5303.1000/9706.9000

# Annexe 3 Remplacer le nº 0709.9950 du tarif par le nº 0709.9310

## 11. Ordonnance du 16 mars 2007 sur les préférences tarifaires<sup>13</sup>

#### Annexe 1

Colonne A «KP»: dans la colonne E, remplacer «couches, et langes pour bébés» par «couches, langes»

#### Annexe 2

Remplacer les nos 0403.10 10/10 20 du tarif par les nos 0403.20 91/20 99

 $N^{\circ}$  0704 du tarif: remplacer les  $n^{\circ}$  90 50/90 51 du tarif par les  $n^{\circ}$  10 30/10 31

Remplacer les nos 0709.92 00/93 00 à 99 50/99 51 par:

N° du tarif	Taux préfére	entiel	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
92 00 93 10/93 20 93 90 99 40/99 41	5.— 5.—	5.— 5.—	

No 0802 du tarif: remplacer les nos 61 00/90 90 du tarif par les nos 61 00/99 00

Remplacer les  $n^{os}$  1509.10 91/10 99 à 1510.00 91/00 99 du tarif et les textes correspondants par:

N° du tarif	Taux préfér	entiel	Contingents tarifaires; dispositions particulières
_	applicable	taux normal moins	
1509.20 91/20 99 30 91/30 99 40 91/40 99 90 91/90 99	exempt exempt exempt exempt		pour usages techniques pour usages techniques pour usages techniques pour usages techniques
1510.10 90 90 91/90 99	exempt exempt		pour usages techniques pour usages techniques

Modification du tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif
«%ASFF\_YYYY\_ID»
des douanes et adaptation des actes législatifs suite à cette modification

Nº 1515 du tarif: insérer la nouvelle ligne suivante après les nºs 50 91/50 99 du tarif:

N° du tarif	Taux préfér	entiel	Contingents tarifaires; dispositions particulières
_	applicable	taux normal moins	
60 91/60 99	exempt		pour usages techniques

No 1516 du tarif: insérer la nouvelle ligne suivante après les nos 20 92/20 98 du tarif:

N° du tarif	tarif Taux préférentiel		Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
30 93/30 99	exempt		pour usages techniques

No 1601 du tarif: remplacer le no 00 49 du tarif par le no 00 48

Insérer les nouvelles lignes suivantes après les nos 2403.91 00/99 20 du tarif:

N° du tarif	Taux préfér	entiel	Contingents tarifaires; dispositions particulières
	applicable	taux normal moins	
2404.12 90 19 90 91 90 92 00/99 00	exempt exempt 7.30 exempt		

Remplacer le nº 2853.0000 du tarif par le nº 2853.9000

Remplacer le nº 3603.00 00 du tarif par le nº 3603.10 00/60 00

Remplacer les nos 3817.00 90/3822.00 00 du tarif par les nos 3817.00 90/3822.90 00

Remplacer le nº 3826.00 90 du tarif par les nºs 3826.00 90/3827.90 00

Remplacer les nos 6602.00 00/9706.00 00 du tarif par les nos 6602.00 00/9706.90 00

## 12. Ordonnance du 14 octobre 2009 sur l'imposition du tabac14

Art. 2, al. 1

<sup>1</sup> Sont réputés tabacs manufacturés les produits mentionnés au tarif des douanes sous les numéros<sup>15</sup> 2402.1000/9000, 2403.1100/1900, 2403.9910, 2403.9990 et 2404.1100.

# 13. Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils<sup>16</sup>

Annexe 2

*Ajouter après le nº 3204.1700 du tarif la nouvelle ligne suivante:* 

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
1800	<ul> <li>matières colorantes caroténoïdes et préparations à base de ces matières</li> </ul>

Remplacer les nos 3402 à 3402.9000 du tarif et les textes correspondants par:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
ex 3402.	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio- actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du nº 3401; à l'exception des lessives prêtes à l'emploi portant les numéros de tarif 3402.5000/9000 – agents de surface organiques anioniques, même conditionnés pour la vente au détail:
3100 3900	<ul> <li>acides sulfoniques d'alkylbenzènes linéaires et leurs sels</li> </ul>
	<ul> <li>autres agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:</li> <li>cationiques:</li> </ul>
4110	
4190	
4210 4290	produits selon listes dans la Partie 1 b autres

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> RS **641.311** 

RS **632.10** annexe. Selon l'art. 5, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**), le tarif général et ses mod. ne sont pas publiés au RO. Le texte peut être consulté sur Internet à l'adresse www.ezv.admin.ch. Les mod. sont également reprises dans le tarif douanier, qui peut être consulté sur Internet à l'adresse www.tares.ch.

<sup>16</sup> RS **814.018** 

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
4900 5000 9000	<ul> <li>– autres</li> <li>– préparations conditionnées pour la vente au détail</li> <li>– autres</li> </ul>

Supprimer les nos du tarif et les textes correspondants suivants:

3824.	– mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du
7100	propane:  - contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
7200	
7300	<ul> <li>– contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)</li> </ul>
	<ul> <li>contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)</li> </ul>
7500	<ul> <li>– contenant du tétrachlorure de carbone</li> </ul>
7600	<ul> <li>– contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)</li> </ul>
7700	<ul> <li>– contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane</li> </ul>
7800	<ul> <li>contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)</li> </ul>
7900	autres

Ajouter après le nº 3824.8800 du tarif la nouvelle ligne suivante:

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
8900	<ul> <li>– contenant des paraffines chlorées à chaîne courte</li> </ul>

*Ajouter après le nº 3824.9100 du tarif la nouvelle ligne suivante:* 

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
9200	<ul> <li>– esters de polyglycol d'acide méthylphosphonique</li> </ul>

*Ajouter après le nº 3826.0090 du tarif les nouvelles lignes suivantes:* 

No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
3827.	Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, non dénommés ni compris ailleurs:

des douanes et adaptation des actes législatifs suite à cette modification

rométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)  contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):  3100 — contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  3200 — autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75  3900 — autres  4000 — contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane  — contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  5100 — contenant du trifluorométhane (HFC-23)  5900 — autres  — contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  6100 — contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)  6200 — autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  6300 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  6400 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de substances des n°s 2903.41 à 2903.48  6800 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant de substances des n°s 2903.41 à 2903.48	No de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
1100 — contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)  1200 — contenant du shydrobromofluorocarbures (HBFC)  1300 — contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)  2000 — contenant du 1,1,1-trichloroéthane (máchylchloroforme)  2000 — contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)  — contenant des hydrochlorofluorocarbures (HFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mâis ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):  3100 — contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  3200 — autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75  3900 — autres  4000 — contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane  — contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  5100 — contenant du trifluorométhane (HFC-23)  5900 — autres  — contenant d'autres hydrofluorocarbures (HCFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  6100 — contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)  6200 — autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  6400 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de j.1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-125)  6500 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures deycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-des		chlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC); contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC); contenant du tétrachlorure de carbone; contenant du 1,1,1-trichloroéthane
1200 — contenant du tétrachlorure de carbone 1400 — contenant du 1,1,1-trichloroétanae (méthylchloroforme) 2000 — contenant du 1,1,1-trichloroétanae (méthylchloroforme) 2000 — contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) 2 — contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC): 3100 — contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48 3200 — autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75 3900 — autres 4000 — contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane 2 — contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC): 5100 — contenant du trifluorométhane (HFC-23) 5900 — autres 5900 — autres 5900 — contenant du trifluorométhane (HFC-23) 5900 — autres 6100 — contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a) 6200 — autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) 6300 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) 6500 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) 6400 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et	1100	<ul> <li>contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydro- chlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hy-</li> </ul>
1300 — contenant du tétrachlorure de carbone 1400 — contenant du 1,1,1-trichloróthane (méthylchloroforme) 2000 — contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402) — contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC): 3100 — contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48 3200 — autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75 3900 — autres 4000 — contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane — contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant du trifluorométhane (HFC-23) — autres — contenant du trifluorométhane (HFC-23) 5900 — autres — contenant du trifluorométhane (HFC-23) 5900 — autres — contenant du trifluorométhane (HFC-23) 5900 — autres — contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC): 6100 — contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-13) 6200 — autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) 6300 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) 6400 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO) 6500 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) 6800 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HF	1200	
<ul> <li>- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)</li> <li>contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)</li> <li>contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC);</li> <li>3100 - contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>3200 - autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75</li> <li>3900 - autres</li> <li>4000 - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane</li> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>5100 - contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> <li>5900 - autres</li> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>6100 - contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32</li></ul>		
<ul> <li>contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)</li> <li>contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC):</li> <li>3100 - contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>3200 - autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75</li> <li>3900 - autres</li> <li>4000 - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane</li> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>5100 - contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>6100 - contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane des substances</li></ul>		
<ul> <li>3100 - contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>3200 - autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75</li> <li>3900 - autres</li> <li>4000 - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane</li> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>5100 - contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> <li>5900 - autres</li> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>6900 - autres</li> </ul>		<ul> <li>contenant du bromochlorodifluorométhane (halon-1211), du bromotrifluorométhane (halon-1301) ou des dibromotétrafluoroéthanes (halon-2402)</li> <li>contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne con-</li> </ul>
<ul> <li>3200 - autres</li> <li>3900 - autres</li> <li>4000 - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane</li> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>5100 - contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> <li>5900 - autres</li> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HFC-143a)</li> <li>6200 - contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>6900 - autres</li> </ul>	3100	
<ul> <li>3900 - autres</li> <li>4000 - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ou du bromochlorométhane</li> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>5100 - contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> <li>5900 - autres</li> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>6100 - contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-32) et 20 % ou plus de substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>6800 - autres</li> </ul>	3200	<ul> <li>− autres, contenant des substances des n°s 2903.71 à 2903.75</li> </ul>
thane  contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  5100 — contenant du trifluorométhane (HFC-23)  5900 — autres  contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):  6100 — contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)  6200 — autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  6300 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  6400 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  6500 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  6800 — autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  6900 — autres		
<ul> <li>5100 - contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> <li>5900 - autres</li> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>6100 - contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 - autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6800 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>6900 - autres</li> </ul>	4000	<ul> <li>contenant du trifluorométhane (HFC-23) ou des perfluorocarbures (PFC)</li> <li>mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochloro-</li> </ul>
<ul> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> <li>6100 – contenant en masse 15 % ou plus de 1,1,1-trifluoroéthane (HFC-143a)</li> <li>6200 – autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6300 – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6400 – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>6500 – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>6800 – autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>6900 – autres</li> </ul>		<ul> <li>– contenant du trifluorométhane (HFC-23)</li> </ul>
<ul> <li>autres, non mentionnés dans la sous-position ci-dessus, contenant en masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)</li> <li>autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)</li> <li>autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48</li> <li>autres</li> </ul>		<ul> <li>contenant d'autres hydrofluorocarbures (HFC) mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC):</li> </ul>
masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  - autres	6100	
masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  6900 - autres	6200	masse 55 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)
masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acycliques (HFO)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant en masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  6900 - autres	6300	masse 40 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)
masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de pentafluoroéthane (HFC-125)  6800 - autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des substances des n°s 2903.41 à 2903.48  6900 - autres	6400	masse 30 % ou plus de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane (HFC-134a) mais ne contenant pas de dérivés fluorés non saturés des hydrocarbures acy-
substances des n°s 2903.41 à 2903.48 6900 – autres	6500	masse 20 % ou plus de difluorométhane (HFC-32) et 20 % ou plus de
6900 – autres	6800	<ul> <li>– autres, non mentionnés dans les sous-positions ci-dessus, contenant des</li> </ul>
	6900	
	9000	– autres

Remplacer les nos 3907 à 3907.2090 du tarif et les textes correspondants par:

Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:

polyacétals:

*Ajouter après le nº 3911.1090 du tarif la nouvelle ligne suivante:* 

Nº de tarif	Produit(s)/groupe(s) de produits
2000	– poly(1,3-phénylène méthylphosphonate)

# 14. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles $^{17}$

Annexe 1, ch. 4, 10, 14 et 16

#### 4. Marché du lait, des produits laitiers et des caséines

Remplacer les nos 0403.1020 et 1091 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Nº du contingent tarifaire (partiel)	Informations complémentaires
0403.2011 0403.2099	[4-1]	0 non soumis au régime du PGI	07.3 07.6	[4-3]

#### 10. Marché des légumes frais

Remplacer les  $n^{os}$  0704.1029 à 0704.1090 et 0709.9200 à 0709.9999 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifa	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg bru non soumis au ré- gime du PGI	tNuméro du contingent tari- faire	Informations complémentaires
 0704.1 0704.1		20 20	15	

17 RS **916.01** 

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg bru non soumis au ré- gime du PGI	tNuméro du contingent tari- faire	Informations complémentaires
0704.103	1	0	15	
0704.1039	9 120.00	20		en période d'auto-approvisionnement
0704.109	0	20	15	
0709.920	0	non soumis au régime du PGI		[10-4]
0709.931	0	20	15	
0709.9320	0	0	15	
0709.9330	0 <b>130.00</b>	20		en période d'auto-approvisionnement
0709.939	0	non soumis au régime du PGI		[10-4]
0709.991	1	$20^{\circ}$	15	
0709.991		0	15	
0709.991		20	10	
0709.992		20	15	
0709.992		0	15	
0709.992		20		en période d'auto-approvisionnement
0709.993		$\frac{1}{20}$	15	Process a many officer
0709.993		0	15	
0709.9939				en période d'auto-approvisionnement
0709.994		$\frac{1}{20}$	15	терения и интерения и интерения и и и и и и и и и и и и и и и и и и
0709.994		0	15	
0709.9949	9 300.00	20		en période d'auto-approvisionnement
0709.996	0	20	15	1 11
0709.996	1	0	15	
0709.9969				en période d'auto-approvisionnement
0709.997		20	15	The same with the same of the
0709.997		0	15	
0709.997	9 700.00	20		en période d'auto-approvisionnement
0709.9980	0	non soumis au régime du PGI		[10-4]
0709.999	9	non soumis au régime du PGI	15	[10-4]

# 14. Marché des semences de céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux et des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux

Remplacer le nº 1509.1010 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1509.2010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1509.3010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1509.4010	Groupe 6	62.00	[14-6]

#### Remplacer le nº 1510.0010 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1510.1010	Groupe 6	62.00	[14-6]
1510.9010	Groupe 6	62.00	[14-6]

#### Ajouter après le nº 1515.5020 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1515.6010	Groupe 6	59.00	[14-6]

#### *Ajouter après le nº 1516.2010 du tarif les nouvelles lignes suivantes:*

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'importation	Informations complémentaires
1516.3010	Groupe 6	59.00	[14-6]

#### 16. Marché des huiles et des graisses comestibles

#### Remplacer les nos 1509.1091 à 1509.1099 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1509.2091	88.15	
1509.2099	134.25	
1509.3091	88.15	
1509.3099	134.25	
1509.4091	88.15	
1509.4099	134.25	

### Remplacer les nos 1510.0091 à 1510.0099 du tarif et les textes correspondants par:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires	
1510.1090	127.20		
1510.9091	127.20		
1510.9099	138.25		

#### Ajouter après le nº 1515.5099 du tarif les nouvelles lignes suivantes:

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1515.6091 1515.6099	138.25 149.10	

*Ajouter après le nº 1516.2098 du tarif les nouvelles lignes suivantes:* 

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1516.3093 1516.3099	157.25 168.10	

Supprimer les nos 1517.9063 et 1517.9068 du tarif et les textes correspondants.

#### Annexe 2

Remplacer le nº 1509.1010 du tarif par les nºs 1509.2010, 1509.3010 et 1509.4010 Remplacer le nº 1510.0010 du tarif par les nºs 1510.1010 et 1510.9010 Ajouter après le nº 1515.5020 du tarif la nouvelle ligne suivante:

Numéro tarifaire 1515.6010, droit de douane 0.00

Ajouter après le nº 1516.2010 du tarif la nouvelle ligne suivante: Numéro tarifaire 1516.3010, droit de douane 0.00

Annexe 3, ch. 4

## 4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines

*Note* [2]: remplacer les nos 0403.1010 et 0403.1099 du tarif par les nos 0403.2091 et 0403.2029

# 15. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles<sup>18</sup>

#### Annexe 1

Nº ex 0709 du tarif: remplacer «de la position 0709.5900» par «des positions 0709.5200/5900»

Nº ex 0802 du tarif: remplacer «et des autres fruits à coques de la position 0802.90» par «, des pignons des positions 0802.9100 à 0802.9200 et des autres fruits à coques de la position 0802.9900»

<sup>18</sup> RS **916.121.10** 

#### 16. Ordonnance du 3 juin 2016 sur le contrôle des biens<sup>19</sup>

Art. 17, al. 3

<sup>3</sup> Quiconque exporte des biens relevant des chap. 28, 29, 30 (uniquement les nos 3002.1200-9000), 34, 36 à 40, 54 à 56, 59, 62, 65 (uniquement le no 6506.1000), 68 à 76, 79, 81 à 90 et 93 du tarif des douanes<sup>20</sup>, mais qui ne sont pas soumis au régime du permis d'exportation selon l'art. 3, ou en sont exemptés aux termes de l'art. 4, est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration en douane.

# 17. Ordonnance du 21 août 2013 sur le contrôle des produits chimiques<sup>21</sup>

Art. 17, al. 1

<sup>1</sup> Quiconque exporte des produits chimiques relevant des chap. 28 à 30 (nos 3002.1200–9000 du tarif), 34, 36 à 40 et 81 du tarif des douanes<sup>22</sup> et dont l'exportation ne requiert pas de permis est tenu de faire figurer la mention «exempt de permis» dans la déclaration d'exportation.

# 18. Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine<sup>23</sup>

Annexe 1, Liste

Colonne «Position SH», «6306», «Désignation de la marchandise»: remplacer «Bâches et stores d'extérieur; tentes;» par «Bâches et stores d'extérieur; tentes (y compris les tonnelles temporaires et articles similaires);»

A la «Position SH», «8548», la colonne «Désignation de la marchandise» a le libellé suivant: «Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre»

Après la «Position SH», «8548» ajouter:

- <sup>19</sup> RS **946.202. 1**
- Loi fédérale du 9 oct. 1986 sur le tarif des douanes (RS **632.10**), annexes 1 et 2. Le tarif des douanes peut être consulté gratuitement à l'adresse suivante: www.afd.admin.ch > Tarif des douanes Tares.
- 21 RS **946.202.21**
- <sup>22</sup> RS **632.10**, annexe
- 23 RS **946.39**

Modification du tarif des douanes dans les annexes 1 et 2 de la loi sur le tarif
«%ASFF\_YYYY\_ID»
des douanes et adaptation des actes législatifs suite à cette modification

8549 Déchets et débris élecb) a) triques et électroniques PΜΑ Autres pays bénéficiaires Fabrication à partir de matières de toute position, Fabrication à partir de à l'exclusion des matières matières de toute poside la même position que tion, à l'exclusion des matières de la même le produit position que le produit ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les mafabrication dans latières utilisées n'excède quelle la valeur de pas 70 % du prix départ toutes les matières utiusine du produit lisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Colonne «Position SH», «Chap. 94», «Désignation de la marchandise»: remplacer «appareils d'éclairage» par «luminaires et appareils d'éclairage»